



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021
1^{ER} SEMESTRE

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 25 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N°21-02-01 : FINANCES - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2021

DÉLIBÉRATION N°21-02-02 : FINANCES - ATTRIBUTION DE COMPENSATION

DÉLIBÉRATION N°21-02-03 : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION : PILATRAIL 2021

DÉLIBÉRATION N°21-02-04 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN

DEBAT SUR LA COMPÉTENCE MOBILITÉ SUITE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

DÉLIBÉRATION N°21-02-05 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MOTION POUR LA RÉOUVERTURE D'UNE LIGNE FERROVIAIRE DESTINÉE AUX VOYAGEURS SUR LA RIVE DROITE DU RHÔNE

DÉLIBÉRATION N°21-02-06 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANTS

DÉLIBÉRATION N°21-02-07 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION DE REPRISE DES D3E ET DES LAMPES USAGÉES

DÉLIBÉRATION N°21-02-08 : EAU - CESSIION DU DROIT D'EAU DU MALATRA / FAMILLE CHABANOL

DÉLIBÉRATION N°21-02-09 : ÉCONOMIE - CONVENTION 2021 ENVIE D'R

DÉLIBÉRATION N°21-02-10: ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SIEL : GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIE VERTE

DÉLIBÉRATION N°21-02-11 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

DÉLIBÉRATION N°21-02-12 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHÉSION AUX PRESTATIONS « D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

DÉLIBÉRATION N°21-02-13 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE REFACTURATION DE FRAIS D'UN AGENT MUTÉ

DÉLIBÉRATION N°21-02-14 : CUISINE CENTRALE - LOT 5 B MENUISERIES INTÉRIEURES : AVENANT N°1

DÉLIBÉRATION N°21-02-15 : DEVENIR DU BÂTIMENT DE L'EAU QUI BRUIT

DÉLIBÉRATION N°21-02-16 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 - DEMANDE DE PROROGATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PLH

DÉLIBÉRATION N°21-02-17 : BASE DE LOISIRS - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SAUR POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES POSTES DE RELEVAGE DE L'ESPACE EAUX VIVES

DÉLIBÉRATION N°21-02-18: CENTRE CULTUREL - MÉDIATHÈQUE : CONVENTION AVEC LE RUCHER DU PILAT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 25 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N°21-03-01 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°21-03-02 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°21-03-03 : FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°21-03-04 : FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2021

DÉLIBÉRATION N°21-03-05 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°21-03-06 : FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°21-03-07 : PRISE DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN, SUITE À LA LOI LOM

DÉLIBÉRATION N°21-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

DÉLIBÉRATION N°21-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE : CONVENTIONS PNR DU PILAT/ COMMUNES

DÉLIBÉRATION N°21-03-10: TOURISME - DSP PETITE RESTAURATION : AVENANT

DÉLIBÉRATION N°21-03-11 : ENVIRONNEMENT – EAU : APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ZONAGE DESSERTE)

DÉLIBÉRATION N°21-03-12 : ENVIRONNEMENT – EAU : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DU Puits de Grand Val (Commune de Chavanay)

DÉLIBÉRATION N°21-03-13 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS - EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI SUR LES PLASTIQUES

DÉLIBÉRATION N°21-03-14 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RHONE-ALPES POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE GESTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

DÉLIBÉRATION N°21-03-15 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS 2021

DÉLIBÉRATION N°21-03-16 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 : CONVENTION ALEC 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 22 AVRIL 2021 – SUPPRIMÉ EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 20 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N°21-05-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC)

DÉLIBÉRATION N°21-05-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES HUMAINES : RATIOS DES PROMUS PROMOUVABLES

DÉLIBÉRATION N°21-05-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT : MODIFICATION

DÉLIBÉRATION N°21-05-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CUISINE CENTRALE : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU LOT N°3 – STRUCTURE BOIS, COUVERTURE, ÉTANCHÉITÉ, BARDAGE

DÉLIBÉRATION N°21-05-05 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 BILAN ANNUEL DE LA 2ÈME ANNÉE DU PLH 2018-2024

DÉLIBÉRATION N°21-05-06 : ADIL42-43 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2021

DÉLIBÉRATION N°21-05-07 : FSL PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DE LA LOIRE POUR 2021

DÉLIBÉRATION N°21-05-08 : PISCINE - TARIFS 2021

DÉLIBÉRATION N°21-05-09 : PISCINE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉLIBÉRATION N°21-05-10 : ÉCONOMIE - FIN DU CRÉDIT-BAIL DE LA FROMAGERIE GUILLOTEAU : SIGNATURE DE LEVÉE D'OPTION

DÉLIBÉRATION N°21-05-12 : ÉCONOMIE - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT – DOSSIERS D'ATTRIBUTION

DÉLIBÉRATION N°21-05-13 : ÉCONOMIE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°21-05-14 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE À PÉLUSSIN

DÉLIBÉRATION N°21-05-15 : EAU - PLAN DE PROGRAMMATION D'INVESTISSEMENT LOT 3 : AVENANT N°4

DÉLIBÉRATION N°21-05-16 : PETITE ENFANCE - DEMANDES DE SUBVENTIONS CAF POUR TRAVAUX

DÉLIBÉRATION N°21-05-17 : PETITE ENFANCE - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE SUR LA CRÈCHE À VÉRIN

DÉLIBÉRATION N°21-05-18 : CULTURE – CINÉMA - ADHÉSION AU PASS CULTURE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 24 JUIN 2021

DÉLIBÉRATION N°21-06-01 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DÉLIBÉRATION N°21-06-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CENTRE DE VACCINATION : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ARS ET LA RÉGION AURA - AIDE AUX COMMUNES ET AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRE DE VACCINATION

DÉLIBÉRATION N°21-06-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - DM N°1 DÉCHETS MÉNAGERS

DÉLIBÉRATION N°21-06-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

DÉLIBÉRATION N°21-06-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DÉLIBÉRATION N°21-06-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONTRAT NÉGOCIÉ DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION N°21-06-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN ORDINATEUR PORTABLE DÉTRUIT D'UN AGENT DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL

DÉLIBÉRATION N°21-06-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE : FONDS RÉGION UNIE : AVENANT N°3 À LA CONVENTION

DÉLIBÉRATION N°21-06-09 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZAE DE VERLIEU : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

DÉLIBÉRATION N°21-06-10 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE : CONVENTION INCLUSION NUMÉRIQUE AVEC LA CAF DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION N°21-06-11: MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CTG

DÉLIBÉRATION N°21-06-12 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT SUR LA REDEVANCE INCITATIVE

DÉLIBÉRATION N°21-06-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SUBVENTION À LA LIGUE CONTRE LE CANCER

DÉLIBÉRATION N°21-06-14 : TEPOS SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE / TERRITOIRE DU PILAT -
PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : AVENANT N°4 À LA CONVENTION ENTRE SAINT-
ÉTIENNE MÉTROPOLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

DÉLIBÉRATION N°21-06-15 : PISCINE - CONVENTION AVEC LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS
POUR LES COURS PARTICULIERS

DÉCISIONS

DÉCISION N°2021-01 DU 04/01/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT
ET AU HANDICAP » - 2AC2-20-010 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-02 DU 04/01/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT
ET AU HANDICAP » - 2AC2-20-011 – À VÉRANNE

DÉCISION N°2021-03 DU 04/01/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION DE CONTRÔLES DE CONCEPTION
ET D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DÉCISION N°2021-04 DU 13/01/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET
AU HANDICAP » - 2AC2-20-012 – À SAINT-APPOLINARD

DÉCISION N°2021-05 DU 13/01/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR

LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-023 – À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-06 DU 25/01/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT
ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-21-025 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-07 DU 25/01/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DE CONVENTION AVEC SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL

DÉCISION N°2021-08 DU 25/01/2021 : DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE
À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSE ET LA POSE D'ENSEMBLES
DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD

DÉCISION N°2021-09 DU 27/01/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE D'EAU DE MALATRAS

DÉCISION N°2021-10 DU 10/02/2021 : DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE
DE SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE

DÉCISION N°2021-11 DU 22/02/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT
ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-013 - À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-12 DU 22/02/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE,
DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT »
- 2AC3-21-024 - À MACLAS

DÉCISION N°2021-13 DU 24/02/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION
DE LA DÉCHÈTERIE - LOT N°1

DÉCISION N°2021-14 DU 26/02/2021 : MAD DE L'EEV A L'USEP 42

DÉCISION N°2021-15 DU 02/03/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT
ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-026 - À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-16 DU 17/03/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DU CONTRAT DE LOCATION DE BENNES POUR L'ENTREPOSAGE ET LE RANGEMENT
DE PNEUMATIQUES USAGÉS À LA DÉCHÈTERIE AVEC LA SOCIÉTÉ EU.REC ENVIRONNEMENT

DÉCISION N°2021-17 DU 18/03/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-027 – À ROISEY

DÉCISION N°2021-18 DU 18/03/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-028 - À CHUYER

DÉCISION N°2021-19 DU 24/03/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2021-20 DU 25/03/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-029 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-21 DU 25/03/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N°3 DU LOT N°1 DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE

DÉCISION N°2021-22 DU 31/03/2021 : DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LES ETUDES DE FAISABILITE À LA PARCELLE POUR LA DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DÉCISION N°2021-23 DU 01/04/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-030 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-24 DU 12/04/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-031 – À MALLEVAL

DÉCISION N°2021-25 DU 14/04/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'AVENANT N°1 AUX CONTRATS D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES CNRACL ET IRCANTEC AVEC SOFAXIS

DÉCISION N°2021-26 DU 21/04/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-032 – À VÉRANNE

DÉCISION N°2021-27 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-014 – À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

DÉCISION N°2021-28 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-015 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-29 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-016 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-30 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-017 – À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-31 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-018 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-32 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-019 – À SAINT-APPOLINARD

DÉCISION N°2021-33 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-025 – À MALLEVAL

DÉCISION N°2021-34 DU 03/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-026 – À PELUSSIN

DÉCISION N°2021-35 DU 05/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-033 - À MACLAS

DÉCISION N°2021-36 DU 11/05/2021 : DÉCISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DÉCISION N°2021-37 DU 11/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-020 – À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-38 DU 11/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-021 – À CHUYER

DÉCISION N°2021-39 DU 11/05/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-027 – À SAINT-APPOLINARD

DÉCISION N°2021-40 DU 17/05/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE - LOT N°1

DÉCISION N°2021-41 DU 17/05/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2021-42 DU 20/05/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2021-44 DU 21/05/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

DÉCISION N°2021-45 DU 14/06/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION SUR LE CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2021-46 DU 16/06/2021 : DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2021 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF

DÉCISION N°2021-47 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-034 À MACLAS

DÉCISION N°2021-48 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-022 – À MACLAS

DÉCISION N°2021-49 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-023 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-50 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-024 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-51 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-028 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-52 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-029 – À MACLAS

DÉCISION N°2021-53 DU 21/06/2021 : DÉCISION PORTANT LOCATION DE LA SALLE DE CINÉMA

DÉCISION N°2021-54 DU 23/06/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER DE LA CUISINE CENTRALE

DÉCISION N°2021-55 DU 23/06/2021 : DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS DE L'AUCIZE À BESSEY

DÉCISION N°2021-56 DU 24/06/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION SUR LE CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2021-57 DU 29/06/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION SUR LE CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2021-58 DU 30/06/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-21-035 – À PÉLUSSIN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°A_2021_01 DU 04/01/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-20_010 / M. G.

ARRÊTÉ N°A_2021_02 DU 04/01/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-20_011 / MME M.

ARRÊTÉ N°A_2021_03 DU 13/01/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-20_012 / MME M.

ARRÊTÉ N°A_2021_04 DU 13/01/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_023 / M. G.

ARRÊTÉ N°A_2021_05 DU 22/02/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_013 / M. G.

ARRÊTÉ N°A_2021_06 DU 22/02/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_024 / M. D.

ARRÊTÉ N°A_2021_07 DU 12/03/2021 : SUBVENTION PLH2 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF 2018-01 : SUBVENTION PLH - AC3-17-007 / LOIRE HABITAT

ARRÊTÉ N°A_2021_08 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_014 / MME AR

ARRÊTÉ N°A_2021_09 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_015 / M. MB

ARRÊTÉ N°A_2021_10 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_016 / MME NR

ARRÊTÉ N°A_2021_11 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_017 / MME MLG

ARRÊTÉ N°A_2021_12 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_018 / M. MC

ARRÊTÉ N°A_2021_13 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_019 / M. FB

ARRÊTÉ N°A_2021_14 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_025 / MME ML

ARRÊTÉ N°A_2021_15 DU 03/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_026 / M. HD

ARRÊTÉ N°A_2021_16 DU 17/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_020 / M. AF

ARRÊTÉ N°A_2021_17 DU 17/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_021 / M. JCG

ARRÊTÉ N°A_2021_18 DU 17/05/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_027 / M. AC

ARRÊTÉ N°A_2021_19 DU 21/06/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_022 / M. GS

ARRÊTÉ N°A_2021_20 DU 21/06/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_023 / M. AC

ARRÊTÉ N°A_2021_21 DU 21/06/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2-21_021 / MME M-J LC

ARRÊTÉ N°A_2021_22 DU 21/06/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_028 / MME LO

ARRÊTÉ N°A_2021_23 DU 21/06/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21_029 / M. GS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 25 FÉVRIER 2021

À LA SALLE FAVIER DE CHAVANAY

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Yannick JARDIN, Mme Anne-Marie BORGEAIS, M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, (<i>départ après le vote de la délibération</i> <i>N°2021-08 : D3E</i>) - M. Philippe BAUP (<i>départ après le vote de la délibération</i> <i>N°2021-08 : D3E</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON, M. Jean-François CHANAL, M. Stéphane TARIN, Mme Martine JAROUSSE - Mme Dominique CHAVAGNEUX (<i>départ après le débat sur la compétence</i> <i>Mobilité</i>), Mme Corinne KOERTGE (<i>départ après le DOB</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER, -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, Mme Véronique MOUSSY (<i>Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i>) -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY (<i>départ après le débat</i> <i>sur la compétence Mobilité</i>).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD (<i>départ après le vote de la délibération</i> <i>N°2021-08_D3E</i>), M. Philippe BAUP (<i>départ après le vote de la</i> <i>délibération N°2021-08_D3E</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Dominique CHAVAGNEUX (<i>départ après le débat sur la compétence</i> <i>Mobilité</i>), Mme Corinne KOERTGE (<i>départ après le DOB</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY (<i>Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i>) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (<i>départ après le débat sur la compétence Mobilité</i>).

DÉLIBÉRATION N°21-02-01 : FINANCES - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2021

M. Jacques BERLIOZ, 3^{ème} vice-président en charge des Finances, de la communication, de la culture et maire de la Chapelle-Villars présente le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Budget Général- Compte administratif 2020 provisoire et estimatif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	6 120 757,25 €	6 664 571,70 €	543 814,45 €			0,00 €	543 814,45 €
Investissement	2 345 572,64 €	2 134 985,55 €	-210 587,09 €	553 500,00 €	310 000,00 €	-243 500,00 €	-454 087,09 €
							89 727,36 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-210 587,09 €				
002 D/R de Fonctionnement			89 727,36 €	vérification			
1068 R d'Investissement			454 087,09 €	Si invest CA nég.	0,00 €		
Hors reports et RAR							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	6 120 757,25 €	6 641 372,34 €	520 615,09 €			0,00 €	520 615,09 €
Investissement	2 156 701,11 €	2 134 985,55 €	-21 715,56 €			0,00 €	-21 715,56 €
							498 899,53 €

Fonctionnement corrigé			
Hors opérations d'ordres et résultat N-1			
	Réalisé 2020		
	Dépenses	Recettes	total
Fonctionnement corrigé	5 099 881,48 €	5 792 921,11 €	693 039,63 €
Remboursement du K	407 017,90 €	36 388,79 €	-370 629,11 €
Epargne disponible			322 410,52 €
Fonctionnement corrigé	Réalisé 2020- opérations d'ordres- résultats N-1+ différentiel piscine (+80k€)		
	+ 20k€ de travaux sur crèches		

M. Serge RAULT précise que les marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'établissent aux environs de 300 000 €. C'est le seuil à maintenir d'autofinancement. Pour tout nouvel engagement, il faudra avoir en tête que c'est cette marge financière qui sera réduite.

Il précise que l'effet levier-taux sur les ressources fiscales de la CCPR est maintenant lié uniquement à la Taxe Foncière du fait de la suppression de la Taxe d'Habitation. La Taxe Foncière va progressivement être plus payée que par les entreprises par les ménages, du fait de la réforme initiée par la Loi de Finances pour 2021 qui diminue les impôts locaux des entreprises.

Il rappelle que les évolutions des taux d'imposition économiques communautaires sont fortement liées aux évolutions des taux d'impositions communaux. Il est donc important de maintenir ce lien fiscal entre les communes et l'intercommunalité.

Il souhaite qu'une vigilance soit maintenue pour préserver le niveau d'autofinancement, afin de pouvoir investir en limitant le recours à l'emprunt. Dans le cas inverse, une augmentation de la fiscalité sera nécessaire. Il attire d'autant l'attention que certains budgets nécessitent d'ores et déjà ou rapidement l'augmentation de leurs recettes : Budget déchets ménagers avec l'augmentation de la redevance incitative en 2021 ; le Budget eau avec une perspective à court terme d'augmenter le prix de l'eau vu les travaux à réaliser.

M. Jacques BERLIOZ précise que nos recettes fiscales représentent 80 % de nos recettes réelles. Il précise que la suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par une dotation équivalente à = bases 2020 x le taux 2017.

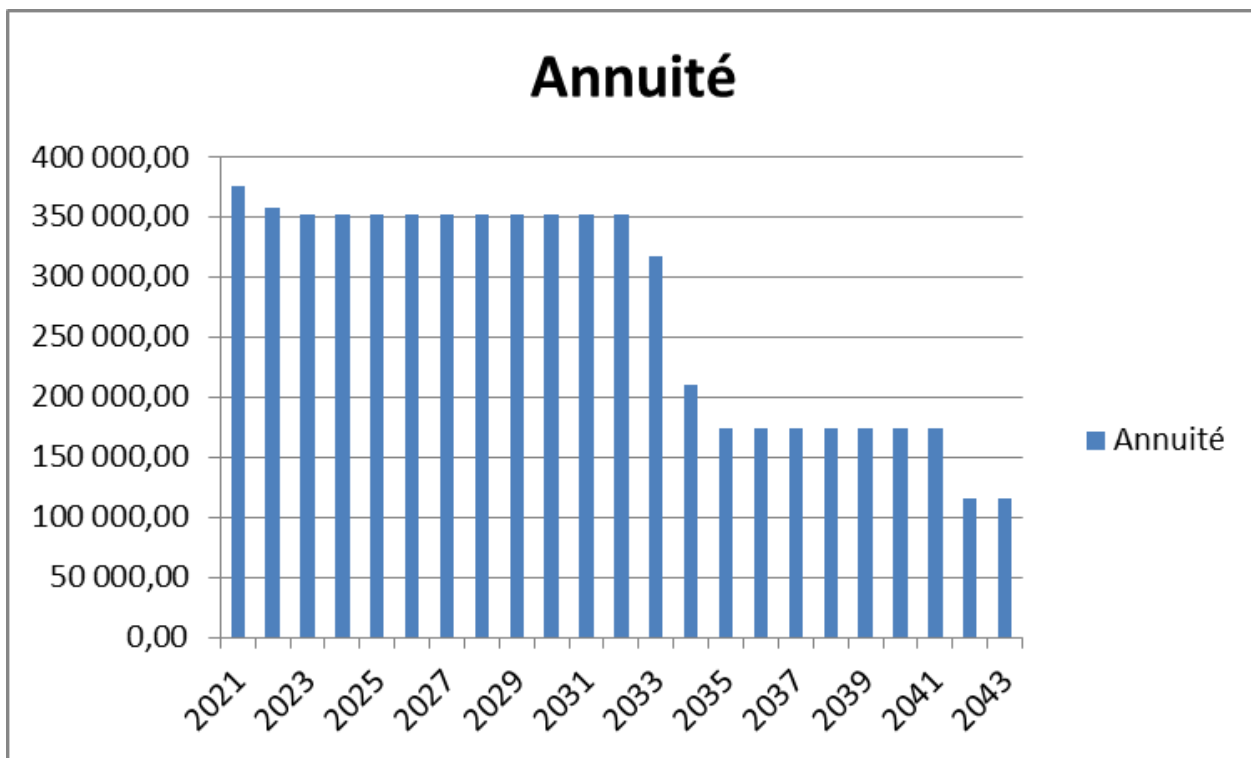
La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien n'a pas augmenté ses taux depuis 2017.

Il précise aussi que les marges de manœuvres fiscales deviennent maintenant très limitées avec la suppression de la Taxe d'Habitation ; réduites à la Taxe Foncière et la CFE.

Il explique que la CVAE 2021 correspond à la CVAE encaissée par les services fiscaux en 2020 (solde 2019 et acompte 2020, calculé sur 2019). L'impact de la COVID19 n'est donc pas connu à ce jour. Nous constaterons certainement une baisse en 2022.

Étiquettes de lignes	Somme de BP 2020	Somme de CA provisoire 2020
[-] Dépense	-6 673 944,76 €	-6 120 757,25 €
011.Charges à caractère général	-758 770,00 €	-518 615,82 €
012.Charges de personnel et frais assimilés	-1 231 700,00 €	-1 151 067,58 €
014.Atténuations de produits	-2 445 482,00 €	-2 436 272,95 €
022.Dépenses imprévues	-900,00 €	0,00 €
023.Virement à la section d'investissement	-125 948,00 €	0,00 €
042.Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 091 644,76 €	-1 088 905,58 €
65.Autres charges de gestion courante	-897 500,00 €	-806 444,70 €
66.Charges financières	-119 500,00 €	-119 450,62 €
67.Charges exceptionnelles	-2 500,00 €	0,00 €
[+] Recette	6 673 944,76 €	6 664 571,70 €
002.Résultat d'exploitation reporté	23 199,36 €	23 199,36 €
013.Atténuations de charges	14 456,64 €	792,12 €
042.Opérations d'ordre de transfert entre sections	806 438,87 €	806 383,35 €
70.Produits des services, du domaine et ventes divers	281 950,00 €	324 829,30 €
73.Impôts et taxes	4 194 994,00 €	4 241 876,13 €
74.Dotations, subventions et participations	1 159 700,00 €	1 146 271,77 €
75.Autres produits de gestion courante	172 900,00 €	99 912,78 €
76.Produits financiers	20 000,00 €	20 000,00 €
77.Produits exceptionnels	305,89 €	1 306,89 €
Total général	0,00 €	543 814,45 €

Étiquettes de lignes	Somme de BP 2020	Somme de CA provisoire 2020
[-] Investissement	0,00 €	-210 587,09 €
[-] Dépense	-3 397 338,87 €	-2 345 572,64 €
⊕ 001.Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-188 871,53 €	-188 871,53 €
⊕ 040.Opérations d'ordre de transfert entre section	-806 438,87 €	-806 383,35 €
⊕ 041.Opérations patrimoniales	-157 000,00 €	-156 996,91 €
⊕ 16.Emprunts et dettes assimilées	-407 300,00 €	-407 017,90 €
⊕ 20.Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	-38 000,00 €	-21 292,20 €
⊕ 204.ubventions d'équipement versées	-82 000,00 €	-33 487,32 €
⊕ 21.Immobilisations corporelles	-456 200,00 €	-32 309,08 €
⊕ 27.Autres immobilisations financières	-34 000,00 €	-33 542,00 €
⊕ 13.Subventions d'investissement	-152 000,00 €	-150 137,00 €
⊕ 23.Immobilisations en cours	-1 075 528,47 €	-515 535,35 €
[+] Recette	3 397 338,87 €	2 134 985,55 €
⊕ 040.Opérations d'ordre de transfert entre section	1 091 644,76 €	1 088 905,58 €
⊕ 041.Opérations patrimoniales	157 000,00 €	156 996,91 €
⊕ 16.Emprunts et dettes assimilées	555 352,00 €	
⊕ 20.Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	34 000,00 €	
⊕ 27.Autres immobilisations financières	60 300,00 €	36 388,79 €
⊕ 021.Virement de la section d'exploitation (recettes)	125 948,00 €	
⊕ 024. Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	-305,89 €	
⊕ 10. Dotations, fonds divers et réserves	803 500,00 €	589 020,17 €
⊕ 13.Subventions d'investissement	569 900,00 €	263 674,10 €
Total général	0,00 €	-210 587,09 €



M. Jacques BERLIOZ précise que la dette s'est construite rapidement et sur des gros montants entre 2014 et 2017 : Travaux Maison des Services, siège de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, ViaRhôna, THD. Ces projets ont été réalisés alors que les dotations d'Etat étaient élevées.

M. Serge RAULT continue en disant que le profil d'extinction de la dette nécessite un recours à l'emprunt très précautionneux.

M. Jacques BERLIOZ aborde les orientations pour 2021 en fonctionnement :

- Réouverture de la piscine à Pélussin +50 k€ (charges générales) et 80 k€ (charges de personnel),
- Travaux sur crèches basculés en investissement,
- Chapitre personnel, effet année pleine responsable bâtiment, pas de remboursement poste SPL.
- Réserve de dépenses imprévues : 50 000 €, maximum autorisé 7,5 % des dépenses réelles, soit 449 021 €,
- Augmentation des contributions pour les crèches : SPL +23 k€ par rapport au CA 2020,
- Déficit du Cinéma + 30 k€ supplémentaires, soit 60 k€ (en considérant fermeture mars inclus),
- Deux emprunts terminés,
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : +0,2 %, +0,9 % en 2020, 2,2 % pour 2019, 1,2 % en 2018,
- Maintien des dotations d'Etat pour 2020,
- Fiscalité : proposition stabilité des taux,
- Réouverture piscine +40 k€ en recettes,
- 79 k€ de subventions Leader (animations économiques),
- Perte loyer fromagerie = 69 k€ (lié à une fin d'emprunt),
- Reversement protocole accord/désordre crèche Maclas = 53 k€

	BP 2020	CA 2020	BP 2021
Epargne disponible	17 043,32 €	432 509,11 €	367 430,64 €
Régularisation 2020 : 80 k€ piscine et travaux crèches 20 k€		-100 000,00 €	
Régularisation 2021 recettes exceptionnelles: protocole accord crèche +53 k € et subvention LEADER 79 k€			-132 000,00 €
Epargne disponible corrigée	17 043,32 €	332 509,11 €	235 430,64 €

M. Jacques BERLIOZ aborde les orientations pour 2021 en investissement :

- Programme THD42 : pas de crédits ouverts,
- Enveloppe d'investissement de 2 126 000 €,
- dont 1 170 000 € pour la cuisine centrale,
- Emprunt nécessaire : 0 k€,
- Deux emprunts terminés,
- Remboursement emprunt et avance BDL.

Objet	Reports 2020 dépenses	Reports 2020 recettes	Crédits nouveaux 2020	BP 2021	subvention 2021	FCTVA	reste à financer 2021
Cuisine centrale étude + travaux	400 000,00 €	292 000,00 €	770 000,00 €	1 170 000,00 €	762 340,00 €	191 000,00 €	216 660,00 €
Piscine étude -travaux			43 000,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
Piscine petits travaux			15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Vélo route	30 000,00 €		292 565,09 €	322 565,09 €	30 000,00 €	0,00 €	292 565,09 €
Crèche Maclas	3 000,00 €	18 000,00 €	71 000,00 €	74 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	71 000,00 €
Siège CCPR - matériel	2 900,00 €		36 700,00 €	39 600,00 €	0,00 €	2 000,00 €	37 600,00 €
Siège CCPr travaux	45 800,00 €		7 000,00 €	52 800,00 €	0,00 €	0,00 €	52 800,00 €
Crèche Pélussin	3 000,00 €		11 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	13 000,00 €
Crèche St Pierre				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
crèche Vérin	7 000,00 €		169 000,00 €	176 000,00 €	0,00 €	0,00 €	176 000,00 €
MDS travaux	3 000,00 €		3 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
MDS - matériel			32 500,00 €	32 500,00 €	18 200,00 €	2 000,00 €	12 300,00 €
Centre culturel			7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
Signalétique	10 000,00 €		55 000,00 €	65 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
Aides directes à l'économie	48 500,00 €		60 000,00 €	108 500,00 €	0,00 €	0,00 €	108 500,00 €
	553 200,00 €	310 000,00 €	1 573 265,09 €	2 126 465,09 €	840 540,00 €	199 000,00 €	1 086 925,09 €

M. Jacques BERLIOZ aborde les Ressources Humaines de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et précise qu'elle fonctionne avec 31.26 Equivalent Temps Plein ou 37 agents.

Budget ZAE - Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	1 402 588,28 €	1 920 047,25 €	517 458,97 €			0,00 €	517 458,97 €
Investissement	1 533 637,35 €	1 419 440,95 €	-114 196,40 €			0,00 €	-114 196,40 €
							403 262,57 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-114 196,40 €				
002 D/R de Fonctionnement			403 262,57 €	vérification			
1068 R d'Investissement				Si invest CA nég	-114 196,40 €		

Perspectives 2020 :

- Vente d'Auto passion (1/2),
- Acquisition terrains Aucize et Guilloron,
- Étude pour Aucize intégrée,
- Subvention DETR acquise de 152 k€,
- Pas de reversement prévu au Budget Général en prévision des travaux.

Budget BDL- Compte administratif 2020 provisoire et estimatif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	683 597,05 €	1 102 064,37 €	418 467,32 €			0,00 €	418 467,32 €
Investissement	618 495,55 €	495 341,75 €	-123 153,80 €	94 000,00 €	120 720,00 €	26 720,00 €	-96 433,80 €
							322 033,52 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-123 153,80 €				
002 D/R de Fonctionnement			322 033,52 €	vérification			
1068 R d'Investissement			96 433,80 €	Si invest CA nég.	0,00 €		
Hors reports et RAR							
Hors reports et RAR							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	683 597,05 €	799 804,69 €	116 207,64 €			0,00 €	116 207,64 €
Investissement	341 435,67 €	495 341,75 €	153 906,08 €			0,00 €	153 906,08 €
							270 113,72 €

Perspectives :

- Baisse des recettes par rapport à 2020,
- Programme investissement : 128 400 € HT des travaux liés au projet LEADER (80 % de subvention) : pour 2021 arboretum, changement sol antidérapant de la salle de distribution, sanitaires du Camping de la Lône (CDL), site internet, remplacement mobiliers urbain, aménagements eau calme, matériel de faucardage, éclairage en Led de la Base de Loisirs (BDL).
- Reste à rembourser sur avance du B. Gal au 1^{er} janvier 2021 : 164 000 €,
- Remboursement des emprunts au budget général : 56 000 € en 2021,
- CRD au 1^{er} janvier 2021 : travaux sur les 4 équipements :
 - 1 emprunt avec 62 963,05 €, fin 2032,
 - 1 emprunt avec 339 055,89 €, fin 2034.

Budget ANC- Compte administratif 2020 provisoire et estimatif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	112 465,93 €	102 905,12 €	-9 560,81 €			0,00 €	-9 560,81 €
Investissement	0,00 €	11 277,65 €	11 277,65 €	5 000,00 €		-5 000,00 €	6 277,65 €
							-3 283,16 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			11 277,65 €				
002 D/R de Fonctionnement			-9 560,81 €	vérification			
1068 R d'Investissement			0,00 €	Si invest CA nég.			
	Hors reports et RAR						
	Hors reports et RAR						
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	112 465,93 €	95 035,10 €	-17 430,83 €			0,00 €	-17 430,83 €
Investissement	0,00 €	11 277,65 €	11 277,65 €			0,00 €	11 277,65 €
							-6 153,18 €

Perspectives :

- Budget déficitaire : proposition de revalorisation des tarifs dès 2021,
- Pas de problème d'investissement : Enveloppe non affectée de 10 000 €,
 - Service organisé en sous-traitance,
 - Charges de personnel : seulement du temps administratif.

Budget EAU- Compte administratif 2020 provisoire et estimatif

	Réalisé 2020			Reports 2020			Solde 2020
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	728 284,98 €	1 096 918,28 €	368 633,30 €			0,00 €	368 633,30 €
Investissement	1 035 490,16 €	1 093 964,39 €	58 474,23 €	495 126,00 €	934 000,00 €	438 874,00 €	497 348,23 €
							865 981,53 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			58 474,23 €				
002 D/R de Fonctionnement			368 633,30 €	vérification			
1068 R d'Investissement			0,00 €	Si invest CA nég.			
Hors reports et RAR							
Hors reports et RAR							
	Réalisé 2020			Reports 2020			Solde 2020
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	728 284,98 €	762 139,86 €	33 854,88 €			0,00 €	33 854,88 €
Investissement	749 922,95 €	1 093 964,39 €	344 041,44 €			0,00 €	344 041,44 €
							377 896,32 €

Perspectives :

- Technicien Eau et juriste effet année pleine en 2021,
- Emprunt sur 2020 : 900 k€ reportés en 2021, 280 k€ pour équilibrer en 2021 : dépend des décaissements,
- Dernière année avec deux contrats de DSP.

Montants TTC	HT	HT	HT	HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2021	2022	2023	2024
PPI Renouvellement réseaux (2018-2020) solde y compris Moe	644 500 €	- €	- €	- €
Branchements Plomb solde	243 500 €	- €	- €	- €
Prise d'eau du Malatras (MOE, travaux, raccordement électrique) solde	103 330 €	- €	- €	- €
Doublement de la conduite Jassoux-Perigneux (MOE, études complémentaires, travaux)	83 250 €	1 000 000 €	700 000 €	- €
Protection Jassoux St-Michel (MOE + géomètre 2020-2021, travaux 2022)	16 500 €	1 000 000 €	- €	- €
Protection Jassoux Chavanay (MOE 2020-2021, travaux 2022)	24 500 €	340 000 €	- €	- €
Renforcement réservoir des Croix (MOE 2021, travaux 2022)	35 000 €	700 000 €	- €	- €
Reminéralisation Véranne (étude, travaux)	40 000 €	800 000 €	550 000 €	
Divers petits travaux : extensions, renforcements (zones U, AU), dévolements...	106 726 €	50 000 €	80 000 €	80 000 €
Raccordement des écarts (Le bois bas et les Chirattes en 2021)	145 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Conventions de groupement avec les communes (Maclas et Chavanay en 2021)	61 600 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Interconnexions (2021 : Orange / RBM à Goely, 2024 : St-Appo / Orange (réservoir Paradis)	100 000 €	- €	43 000 €	- €
Travaux sur stations de production (Jassoux, Charreton, Petite Gorge) : réhabilitation, mise au normes HT	- €	- €	300 000 €	300 000 €
Reprise tubulures puits nord	11 000 €	- €	- €	- €
Travaux sur installations immobilières	60 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Clotures (protection ressources)	300 000 €			
Travaux de reprise des sources de Cubusson y compris diagnostic	87 100 €			
Vanne régulatrice injection chlore Cubusson	8 890 €	- €	- €	- €
Compteur de sectorisation réservoir Mérieux	2 910 €	- €	- €	- €
Matériel informatique	2 500 €			
Reversement trop-perçu le Buisson (raccordement écarts)	10 000 €	- €	- €	- €
Rachat droit d'eau (secteur Malatras)	10 000 €	- €	- €	- €
TOTAL INVESTISSEMENTS	2 096 306 €	4 070 000 €	1 853 000 €	560 000 €
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS				
Subventions CD42				
Prise d'eau du Malatras	34 000 €			
Protection Jassoux St-Michel		300 000 €		
Reminéralisation Véranne		200 900 €	200 900 €	
Doublement de la conduite de Jassoux (AERMC)		500 000 €	350 000 €	
Participation des habitants pour raccordement des écarts	105 500 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	139 500 €	1 040 900 €	590 900 €	40 000 €

Budget Déchets- Compte administratif 2020 provisoire et estimatif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	1 927 652,00 €	2 658 536,72 €	730 884,72 €			0,00 €	730 884,72 €
Investissement	182 326,28 €	261 020,70 €	78 694,42 €	166 884,00 €	5 000,00 €	-161 884,00 €	-83 189,58 €
							647 695,14 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			78 694,42 €				
002 D/R de Fonctionnement			647 695,14 €	vérification			
1068 R d'Investissement				Si invest CA nég	-83 189,58 €		
	Hors reports et RAR						
	Hors reports et RAR						
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	1 927 652,00 €	1 819 142,65 €	-108 509,35 €			0,00 €	-108 509,35 €
Investissement	182 326,28 €	192 207,66 €	9 881,38 €			0,00 €	9 881,38 €
							-98 627,97 €

Perspectives :

- Résultat déficitaire : deuxième année, excédent reporté encore très confortable,
- Augmentation des tarifs de la RI : première depuis 2014 = + 5 % (impact + 65 k€) / déficit de 105 k€ en 2020 en fonctionnement,
- Avenant impact COVID, modification amplitude horaire, tonnages en augmentation,
- Travaux/études : agrandissement déchèterie, étude plateforme déchets verts, sécurisation quai, contrôle d'accès déchèterie, éclairage en LED,
- Développement de la vidéo sur les PAV.

DÉLIBÉRATION N°21-02-02 : FINANCES - ATTRIBUTION DE COMPENSATION

M. Jacques BERLIOZ, informe que par délibération en date du 27 octobre 2008, le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), désormais Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). A ce titre, la communauté de communes est tenue de reverser à ses communes membres, chaque année, des attributions de compensation.

Puis, par délibération n°11-01-02 du 31 janvier 2011, le conseil communautaire a décidé de fixer les attributions de compensation versées aux communes en se limitant au seul principe de droit commun tout en annulant les attributions de compensation négatives pour les communes de la Chapelle-Villars et Saint-Appolinard.

Il est proposé, pour 2021, la répartition visée ci-dessous pour un montant de 1 622 660.95 €, au titre de l'attribution de compensation.

Commune	AC pour 2019	AC pour 2020
BESSEY	41 416,86 €	41 416,86 €
CHAVANAY	337 051,93 €	337 051,93 €
CHUYER	4 606,00 €	4 606,00 €
LA CHAPELLE VILLARS	0,00 €	0,00 €
LUPE	8 654,57 €	8 654,57 €
MACLAS	560 583,91 €	560 583,91 €
MALLEVAL	5 409,32 €	5 409,32 €
PELUSSIN	339 225,44 €	339 225,44 €
ROISEY	9 029,72 €	9 029,72 €
SAINT APPOLINARD	0,00 €	0,00 €
ST MICHEL SUR RHONE	1 981,00 €	1 981,00 €
ST PIERRE DE BOEUF	231 666,91 €	231 666,91 €
VERANNE	78 545,29 €	78 545,29 €
VERIN	4 490,00 €	4 490,00 €
TOTAL	1 622 660,95 €	1 622 660,95 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la répartition proposée pour l'attribution de compensation pour l'année 2021 et prévoit les crédits au BP 2021.

DÉLIBÉRATION N°21-02-03 : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION : PILATRAIL 2021

M. Michel DEVRIEUX expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subvention.

Le bureau propose l'attribution d'une subvention pour le PILATrail 2021:

Budget Chapitre	Bénéficiaire	Proposition du bureau
Général 65	PILATrail 2021	3 000.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'attribution d'une subvention au PILATrail pour 2021 de 3 000 € et prévoit les crédits au BP 2021.

Il précise que l'association Jogging Club de Véranne qui porte le PILATrail lance un appel aux bénévoles. Les courses auront lieu les 05 et 06 juin 2021.

DÉLIBÉRATION N°21-02-04 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN

M. Serge RAULT expose que la commune de Pélussin a été labellisée au titre du programme « Petites Villes de Demain (PVD) » par la préfecture de Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES le 11 décembre 2020, présenté comme suit par l'État :

« Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. »

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)) ».

Une convention d'adhésion est ainsi proposée et jointe en annexe. Elle vise à énoncer le projet de territoire de la commune de Pélussin. La CCPR participera au programme PVD dans le cadre de ses compétences statutaires.

Il s'en suivra dans un délai de 18 mois environ une nouvelle convention précisant le plan d'actions. Le programme PVD est établi pour la durée du mandat.

M. Serge RAULT continue en précisant que ce dispositif est une opportunité de réflexion et de financement en lien entre la commune de Pélussin et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

L'Etat a également lancé un peu plus tard les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). PVD s'inscrit dans ce projet global. Il poursuit en précisant qu'il y a eu de bons échanges entre la commune et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

M. Michel DEVRIEUX termine en précisant que le contrat devra être signé au plus tard le 09 mars. 1 000 villes en France ont été labellisées, 17 dans la Loire et 3 dans le Parc Naturel Régional du Pilat. Il précise que c'est bien la commune qui a été à l'initiative du projet.

Ce dispositif s'inscrit dans le projet de mandat de la commune, comme une action de relance, mais également une transition écologique sur l'ensemble du territoire. La réhabilitation de la piscine à Pélussin peut y être intégrée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention d'adhésion à Petites Villes de Demain et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-05 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MOTION POUR LA RÉOUVERTURE D'UNE LIGNE FERROVIAIRE DESTINÉE AUX VOYAGEURS SUR LA RIVE DROITE DU RHÔNE

M. Michel BOREL expose que le 28 janvier dernier, M. le Président et lui-même ont reçu l'association d'AUTERVR (Associations des usagers TER Vallée du Rhône).

L'objectif de l'association est de demander la réouverture aux voyageurs de la ligne en rive droite du Rhône pour des transports collectifs efficaces.

Selon l'association, ce projet s'inscrit tout à fait dans les objectifs du SCOT et rejoint les préoccupations liées au réchauffement climatique, dont la réduction des émissions de CO2, en favorisant le développement des transports ferroviaires et en réduisant l'utilisation de la voiture individuelle. La voie ferrée de la rive droite est tout à fait utilisable sans faire concurrence à la rive gauche qui est déjà saturée.

Des projets comparables ont vu le jour plus au sud et l'association doit rencontrer Annonay Rhône Agglo qui réfléchit à la réouverture de la gare de Serrières.

Pour l'instant, rien n'est prévu au sud de Condrieu alors que les quais de Chavanay et Saint-Pierre-de-Bœuf peuvent très facilement être réhabilités et que des parkings sont aménageables pour les voitures qui restent indispensables dans notre canton rural. D'ailleurs, un maillage pour les autobus doit s'améliorer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la motion pour la réouverture d'une ligne ferroviaire destinée aux voyageurs sur la rive droite du Rhône.

DÉLIBÉRATION N°21-02-06 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANTS

M. Philippe ARIÈS, conseiller délégué aux déchets ménagers et maire de Roisey expose qu'afin de couvrir les nouvelles charges sanitaires (fourniture de masques, gel hydro alcoolique, gants, temps de désinfection et de nettoyage renforcé camion) et conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, il est ajouté au BPU-DQE les lignes L1-COVID et L2-COVID suivantes aux deux lots suivants :

Lot 1 collecte et transfert des Ordures Ménagères Résiduelles :

Numéro du bordereau des prix	Type de prix	Impact budgétaire « mesures sanitaires » en € HT	Facturation
L1 – COVID	Forfait	5177,55 €	En une fois à la signature de l'avenant
L2 - COVID	Forfait mensuel	408,00 €	Chaque mois à partir de 2021

Soit une augmentation de 0.88 % par rapport au montant initial du marché.

Lot 4 collecte sélective des matériaux recyclables et transport :

Numéro du bordereau des prix	Type de prix	Impact budgétaire « mesures sanitaires » en € HT	Facturation
L1 – COVID	Forfait	1750,39 €	En une fois à la signature de l'avenant
L2 - COVID	Forfait mensuel	150,12 €	Chaque mois à partir de 2021

Soit une augmentation de 0.79 % par rapport au montant initial du marché.

Ces prix sont fermes et non révisables. L2-COVID est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fin des obligations sanitaires réglementaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix POUR et 3 voix CONTRE, approuve les deux avenants visés ci-dessus et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-07 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION DE REPRISE DES D3E ET DES LAMPES USAGÉES

M. Philippe ARIÈS expose qu'OCAD3E est l'éco-organisme coordonnateur de la REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) relative aux DEEE (Déchets D'Équipements Électriques et Électroniques), et aux lampes usagées.

Agréé depuis fin 2014 pour la période 2015-2020, il coordonne depuis lors la filière DEEE et verse aux collectivités les soutiens afférents aux tonnages collectés en déchèterie. Ce sont par contre d'autres organismes qui s'occupent de la partie opérationnelle (ECOSYSTEM en ce qui nous concerne).

Leur agrément sera renouvelé début 2021 pour une année, à la demande de l'Etat.

Afin de garantir la continuité des enlèvements de DEEE sur notre point d'enlèvement à la déchèterie à Pélussin d'une part, et d'assurer le versement des compensations financières dans les conditions du nouveau barème qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 d'autre part, il propose dès à présent un projet de convention pour l'année 2021.

Les modifications dans la convention finalisée par rapport au projet de convention seront mineures et porteront sur les nouvelles dates d'arrêté d'agrément, la nouvelle dénomination de Recylum (organisme opérationnel sur les lampes usagées) et sur les textes de loi en référence. Elles seront préparées avec les équipes de l'AMF, du CNR et d'Amorce.

Le projet de convention transmis diffère de la convention existante (période 2015-2020) sur les points suivants :

- la date de l'arrêté d'agrément d'OCAD3E (arrêté pris en date du 23 décembre 2020 pour l'année 2021),
- les textes de loi en référence,
- la date de prise d'effet, la durée et la validité,
- les conditions de résiliation : l'intitulé devient « la présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention », à la place de « la présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention de reprise des D3E et des lampes usagées et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-08 : EAU - CESSIION DU DROIT D'EAU DU MALATRA / FAMILLE CHABANOL

Mme Valérie PEYSSELON expose que le syndicat Rhône Pilat a créé, il y a plusieurs années, un ouvrage sur le MALATRA permettant de capter la source. Cet ouvrage était situé sur un canal alimentant la propriété de la Famille C.. Cette dernière possédant un droit d'eau sur la source. Le syndicat ne possédant pas de droit d'eau lors de la création de l'ouvrage, cette situation a été régularisée.

Les services de l'Etat ayant refusé la création d'un deuxième droit d'eau, le syndicat Rhône Pilat a négocié avec la famille C. en 2015, qui a accepté, de rétrocéder partiellement son droit d'eau avec une conservation d'un droit partiel dans une quantité suffisante pour les besoins de leur habitation.

En 2020, des travaux pour assurer le respect du débit minimum biologique, ont été engagés sur le ruisseau du MALATRA. Ils ont conduit à déplacer la prise d'eau.

Pour maintenir le droit d'eau de la famille C., des travaux importants étaient nécessaires. Il a été proposé le rachat de ce droit d'eau pour 10 000 €.

La Famille C. a accepté l'offre faite par la Communauté de Communes. De fait, il convient d'autoriser M. le Président à procéder à cette transaction et de signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent à la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la transaction de cession de droit d'eau, prévoit les crédits au Budget eau et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-09 : ÉCONOMIE - CONVENTION 2021 ENVIE D'R

M. Serge RAULT expose que 11 territoires partenaires (CCPR, Monts du Pilat, Monts du Lyonnais, Loire Forez, Montagne d'Ardèche, Pays du Beaujolais, Arche aggro, centre Ardèche, Aix Urfé COPLER, Puy-en-Velay Agglo, etc.) et Cap rural (coordonnateur de la démarche) mènent une dynamique collective « Envie d'R » depuis le 1^{er} janvier 2018. Envie d'R a pour objet de conduire, entre territoires ruraux d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif central, des actions collectives pour coopérer avec des acteurs urbains de l'accompagnement en vue de stimuler la création d'activités en espace rural.

Les objectifs :

- aider les porteurs de projets urbains à s'installer dans le rural en leur proposant un accompagnement adapté,
- promouvoir des offres d'installation et des potentiels d'activités (tourisme, commerce, etc.) : les rendre visibles et lisibles notamment pour les porteurs de projets urbains,
- participer à une démarche mutualisée qui permet aux territoires ruraux de capter davantage de porteurs de projets urbains des métropoles de proximité,

- faciliter l'émergence et la construction de projets de création d'entreprises basés sur les activités nouvelles qui ont un pied à la fois en urbain et en rural (marché, fournisseurs, ressources, etc.).

Une convention a déjà été signée pour trois ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Il s'agit de la renouveler.

Pour rappel, Envie d'R est financé par :

- la contribution des structures engagées dans la présente convention,
- des subventions publiques ou privées (type fondations).

La contribution par structure est définie pour l'année 2021 à 2 500 € par territoire. La contribution par structure sera évaluée en 2022 et en 2023 en fonction des actions et validée par l'ensemble des structures. Elle sera au maximum de 2 500 € par structure.

Il est demandé également aux territoires de contribuer à la cotisation annuelle à Cap Rural à hauteur de 500 € par an. Cette cotisation donne accès aux services de Cap Rural (formations pour les agents et élus).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le renouvellement de l'adhésion au groupement envie d'R pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2021, prévoit les crédits au Budget Général et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-10: ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SIEL : GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIE VERTE

M. Serge RAULT expose que le SIEL-Territoire d'Energie de la Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part.

La CCPR adhère au groupement d'achat d'énergie du SIEL-TE Loire et participe au marché d'achat groupé d'électricité qui se termine le 31 décembre 2021.

Le SIEL TE Loire doit renouveler ce marché pour une période de trois ans : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le SIEL-TE propose d'intégrer une part d'achat d'énergie verte.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a consommé 494 590 MWH en 2019.

L'impact financier si l'ensemble des besoins sont couverts en énergie verte serait de 1 185 € TTC sur la même base de consommation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve une intégration d'énergie verte à 20 % des consommations : 4 voix pour 100 %, 18 voix pour 20 %, 6 voix pour 0% et 2 abstentions, dans le cadre des futurs marchés d'achats groupés d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, coordonnés par le SIEL TE Loire et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-11 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

M. Serge RAULT expose qu'un agent de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la création d'un poste à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et la suppression dès que le Comité Technique le permettra du poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet.

DÉLIBÉRATION N°21-02-12 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHÉSION AUX PRESTATIONS « D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

M. Serge RAULT expose que le service prévention du Centre de Gestion de la Loire a pour mission d'accompagner les collectivités dans les démarches de prévention.

Le service se compose de deux préventeurs/Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) qui interviennent auprès des collectivités et établissements publics du département afin d'accompagner les élus, l'encadrement, les agents et les Assistants (AP) ou Conseillers en Prévention (CP) dans l'identification des risques et des mesures de prévention.

L'adhésion au service prévention permet de bénéficier d'informations réglementaires et de conseils en matière de prévention (documentations, etc.).

L'adhésion permet également en cas d'accident grave de faire appel à l'ACFI du CDG, qui, avec son expertise, assiste dans l'analyse des causes et la recherche de solutions.

Conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, des missions d'inspection hygiène et sécurité obligatoires sont réalisées par l'ACFI. Ces visites ont comme objectifs principaux de contrôler l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et de nous aider dans la hiérarchisation des mesures de prévention à mettre en place sur un volet réglementaire.

Par ailleurs, la convention d'adhésion au service prévention propose des missions de conseil et d'assistance en prévention adaptées. Ces interventions peuvent être organisées de façon individualisée ou dans le cadre d'une action mutualisée avec d'autres collectivités.

Le service prévention peut par exemple accompagner sur différents thèmes tels que l'élaboration et/ou la mise à jour du document unique ou la rédaction de consignes sécurité.

Des visites de prévention peuvent également être organisées dans les services pour observer les activités, rencontrer les agents et ainsi contribuer à la mise à jour du document unique.

Diverses actions de sensibilisation en sécurité dans les domaines de la prévention des risques professionnels peuvent être réalisées : sensibilisation générale aux risques par métier, sensibilisation P.R.A.P. (Prévention des Troubles Musculo Squelettiques), management de la sécurité, accueil sécurité des nouveaux agents, etc.

Les coûts financiers sont les suivants :

Intitulés	Tarifs
Adhésion forfaitaire	
Forfait annuel d'adhésion	10€/mois soit 120€/an
Prestation obligatoire « Inspection hygiène et sécurité - ACFI »	
Mission obligatoire d'inspection avec rapport :	
- 1 demi-journée	610€
- 1 journée	1080€
Mission obligatoire de participation au CHSCT	244€

Une nouvelle convention d'adhésion au service prévention est proposée au conseil communautaire afin de permettre d'être accompagné par des professionnels du conseil et de l'inspection dans le domaine de la prévention des risques. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention d'adhésion, prévoit les crédits nécessaires au BP 2021 et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-13 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE REFACTURATION DE FRAIS D'UN AGENT MUTÉ

M. Serge RAULT expose que M. Jean-Louis PAULI a été muté de la commune de Pélussin à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien le 1^{er} juillet 2020.

A son arrivée, il n'avait pas épuisé ses congés/RTT acquis dans la commune de Pélussin. Son Compte Epargne Temps (CET) a également été transféré.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le M. Président à signer la convention de refacturation de ces frais pour un montant de 3 553.70 € à la commune de Pélussin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-14 : CUISINE CENTRALE - LOT 5 B MENUISERIES INTÉRIEURES : AVENANT N°1

M. Serge RAULT donne la parole à Mme Annick FLACHER. Elle expose que par délibération n°20-03-15 du 09 mars 2020, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux pour la construction d'une cuisine centrale à Pélussin.

Pour le lot n°5b, Menuiseries intérieures, attribué à l'entreprise RIVORY Menuiserie, il est proposé un avenant n°1 pour la création d'un placard avec portes coulissantes dans le bureau de la responsable.

Le montant de l'avenant est de 790 € HT, portant le montant total du marché à 6 012 € HT soit une augmentation totale de 15 %.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant visé ci-dessus et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'avenant et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-15 : DEVENIR DU BÂTIMENT DE L'EAU QUI BRUIT

M. Serge RAULT expose que la cuisine centrale devrait pouvoir déménager à l'été 2021 dans les nouveaux locaux en construction.

Les actuels locaux situés au lieu-dit de l'Eau qui bruit à Pélussin, n'ont pour l'heure pas de nouvelle destination prévue.

Pour rappel ces locaux ont été acquis par délibération en date du 27 mai 2017 pour 75 000 €. Il s'en est suivi une phase de travaux d'un montant 47 493.33 € TTC.

Ainsi, le conseil communautaire est sollicité sur le devenir du bâtiment.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la vente du bâtiment.

Les services des domaines vont estimer le bien.

DÉLIBÉRATION N°21-02-16 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 - DEMANDE DE PROROGATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PLH

M. Charles ZILLIOX expose que le conseil communautaire du 26 février 2018 avait validé l'attribution d'une aide communautaire d'un montant de 13 000,00 € pour la réalisation de quatre logements locatifs sociaux dans l'extension du centre bourg de Chuyer. Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires, les travaux doivent être achevés avant le 26 février 2021.

Par courrier daté du 11 décembre 2020, Loire Habitat, bénéficiaire de cette subvention demande un report jusqu'au mois de décembre 2022. Loire Habitat précise, dans son courrier, que la mise au point du projet a pris plus de temps qu'estimé (redéfinition du projet et consultations des entreprises infructueuses à deux reprises).

La commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » qui s'est réunie le 11 janvier dernier a émis un avis favorable pour une prorogation de la subvention jusqu'en décembre 2022 à condition que le projet final soit conforme au projet présenté notamment en ce qui concerne les exigences thermiques.

Il est proposé au conseil communautaire de valider ce report jusqu'en décembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le report de l'aide financière et la conditionne à la conformité au projet initial sur les exigences thermiques et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-17 : BASE DE LOISIRS - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SAUR POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES POSTES DE RELEVAGE DE L'ESPACE EAUX VIVES

M. Michel DEVRIEUX explique qu'il est proposé de conclure une convention de prestation avec la SAUR afin d'assurer l'entretien et la surveillance des postes de relevage de l'Espace Eaux Vives. Cette convention serait établie à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder 10 ans. Le coût annuel de la prestation s'élève à 1 300 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-02-18: CENTRE CULTUREL - MÉDIATHÈQUE : CONVENTION AVEC LE RUCHER DU PILAT

M. Jacques BERLIOZ informe que l'association « Les Ruchers du Pilat » souhaite mettre en place un partenariat avec la médiathèque « Le Shed » afin de mettre à disposition des usagers, gratuitement, leur collection d'ouvrages sur l'apiculture.

Afin de concrétiser cette mise à disposition d'ouvrages, la signature d'une convention s'impose.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 25 MARS 2021 À 18h00
À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>), M. Yannick JARDIN, Mme Anne-Marie BORGEAIS, M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, M. Jean-François CHANAL, Mme Dominique CHAVAGNEUX, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE</i>), Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER, -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISET (<i>Pouvoir de M. Jean-Louis POLETTI</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, Mme Véronique MOUSSY (<i>Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i>) -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY (<i>départ après le vote de la délibération N°21-03-10 Tourisme</i>).
.	

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>Pouvoir à M. Stéphane TARIN</i>), Mme Martine JAROUSSE (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>Pouvoir à Mme Sylvie GUISET</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY (<i>Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i>) -

Présentation des comptes de gestion et comptes administratifs 2020

M. Serge RAULT donne la parole à M. Jacques BERLIOZ.

Il présente les éléments suivants :

Pour le budget Général

Budget Général- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	6 104 186,93 €	6 664 571,70 €	560 384,77 €			0,00 €	560 384,77 €
Investissement	2 345 572,64 €	2 134 985,55 €	-210 587,09 €	559 300,00 €	306 225,00 €	-253 075,00 €	-463 662,09 €
							96 722,68 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-210 587,09 €				
002 D/R de Fonctionnement			96 722,68 €				
1068 R d'Investissement			463 662,09 €				

Pour le budget Zones d'Activités Économiques (ZAE)

Budget ZAE - Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	1 402 588,28 €	1 920 047,25 €	517 458,97 €			0,00 €	517 458,97 €
Investissement	1 533 637,35 €	1 419 440,95 €	-114 196,40 €			0,00 €	-114 196,40 €
							403 262,57 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-114 196,40 €				
002 D/R de Fonctionnement			403 262,57 €	vérification			
1068 R d'Investissement				Si invest CA nég.	-114 196,40 €		

Pour le Budget Cinéma

Budget Cinéma- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	146 539,43 €	146 539,43 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €
Investissement	591,29 €	27 947,08 €	27 355,79 €	5 000,00 €		-5 000,00 €	22 355,79 €
							22 355,79 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			27 355,79 €				
002 D/R de Fonctionnement				vérification			
1068 R d'Investissement			0,00 €	Si invest CA nég.			

Pour le Budget Base de Loisirs

Budget BDL- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	683 597,05 €	1 102 064,37 €	418 467,32 €			0,00 €	418 467,32 €
Investissement	618 495,55 €	495 341,75 €	-123 153,80 €	94 000,00 €	120 720,00 €	26 720,00 €	-96 433,80 €
							322 033,52 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			-123 153,80 €				
002 D/R de Fonctionnement			322 033,52 €	vérification			
1068 R d'Investissement			96 433,80 €	Si invest CA nég.	0,00 €		

Pour le budget Assainissement Non Collectif (ANC)

Budget ANC- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	110 375,93 €	102 638,52 €	-7 737,41 €			0,00 €	-7 737,41 €
Investissement	0,00 €	11 277,65 €	11 277,65 €	5 000,00 €		-5 000,00 €	6 277,65 €
							-1 459,76 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			11 277,65 €				
002 D/R de Fonctionnement			-7 737,41 €	vérification			
1068 R d'Investissement			0,00 €	Si invest CA nég.			

Pour le Budget Eau

Budget EAU- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	Solde 2020
Fonctionnement	728 284,98 €	1 096 918,26 €	368 633,28 €			0,00 €	368 633,28 €
Investissement	1 035 490,16 €	1 093 964,39 €	58 474,23 €	495 126,00 €	934 000,00 €	438 874,00 €	497 348,23 €
							865 981,51 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			58 474,23 €				
002 D/R de Fonctionnement			368 633,28 €	vérification			
1068 R d'Investissement			0,00 €	Si invest CA nég.			

Pour le Budget Déchets Ménagers

Budget Déchets- Compte administratif 2020 définitif							
	Réalisé 2020			Reports 2020			Solde 2020
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	1 927 652,00 €	2 658 536,72 €	730 884,72 €			0,00 €	730 884,72 €
Investissement	182 326,28 €	261 020,70 €	78 694,42 €	166 884,00 €	5 000,00 €	-161 884,00 €	-83 189,58 €
							647 695,14 €
Excédent de fonctionnement 2020 brut							
Reprise des résultats 2020 sur 2021							
001 D/R d'Investissement			78 694,42 €				
002 D/R de Fonctionnement			647 695,14 €	vérification			
1068 R d'Investissement				Si invest CA nég	-83 189,58 €		

DÉLIBÉRATION N°21-03-01 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS.

M. Jacques BERLIOZ propose au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion 2020 de la communauté de communes pour les sept budgets, dans la mesure où ils sont concordants avec les comptes administratifs présentés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2020.

DÉLIBÉRATION N°21-03-02 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

M. Serge RAULT quitte la séance.

M. Jacques BERLIOZ propose au conseil communautaire d'approuver les comptes administratifs 2020 de la communauté de communes pour les sept budgets, tels que présentés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes administratifs de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2020.

DÉLIBÉRATION N°21-03-03 : FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

M. Serge RAULT rejoint la séance.

M. Jacques BERLIOZ propose les affectations de résultats pour les 7 budgets évoqués en amont.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les affectations de résultats de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2020.

DÉLIBÉRATION N°21-03-04 : FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2021

M. Jacques BERLIOZ expose que le conseil communautaire est amené à délibérer sur les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et des Taxes sur le Foncière Bâti (TFPB) et Non Bâti (TFPNB).

Pour l'année 2021, après avis du bureau communautaire, il est proposé au conseil communautaire de maintenir pour 2021 les taux 2020 de CFE (25.25 %), foncier non bâti (1.80 %) et foncier bâti (0.50 %).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fixation des taux des quatre taxes comme exposés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°21-03-05 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

M. Jacques BERLIOZ expose les propositions de budgets primitifs 2021 pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes aménagement de zones, cinéma, eau potable, assainissement non collectif, déchets ménagers et base de loisirs qui ont été joints à la note de synthèse.

Pour rappel, les budgets sont votés par chapitre et sont, en conséquence, présentés comme tel en conseil. Les articles sont détaillés lorsque que ceux-ci présentent des différences significatives entre deux exercices ou sur demande des élus.

Concernant le budget primitif 2021 du budget général, M. Serge RAULT souhaite appuyer sur le fait que l'objectif de la communauté de communes est de pouvoir dégager un autofinancement de 300 000 € pour permettre de payer les travaux de demain sans avoir recours à l'emprunt.

L'intercommunalité a actuellement une dette importante qui s'explique principalement par l'opération sur le THD. Aussi, il existe deux leviers d'actions pour permettre de dégager cet objectif d'autofinancement :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement,
- avoir des subventions acquises avant de lancer des projets d'investissement.

L'année 2021 démarre un nouveau cycle d'investissement :

- le projet de cuisine centrale du précédent mandat va s'autofinancer grâce à la volonté de diriger un maximum de subventions sur ce projet. Le reste à charge sera financé par un loyer de la SPL du Pilat Rhodanien. Il n'y aura donc pas de recours à l'emprunt pour cette opération,
- rénovation de la véloroute : la communauté de communes ne va pas pouvoir assumer à nouveau 200 000 € d'investissement sur ce projet. Il est important d'obtenir des subventions. Des contacts sont pris avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, une réflexion est engagée afin de trouver une solution technique pérenne pour éviter de refaire la voirie tous les 5 ans. Toutefois, les travaux de sécurité seront assurés,
- réhabilitation des crèches : la volonté est d'orienter les subventions sur ces projets.

Aussi, pour résumer, l'objectif pour 2021 est de rendre excédentaire la section investissement du budget général, afin de pouvoir autofinancer d'autres projets d'investissements. Le territoire est bien couvert en termes d'équipement grâce à un lien très fort entre les communes et l'intercommunalité permettant de mutualiser les services.

En ce qui concerne la fiscalité, M. Serge RAULT souhaite rappeler que la taxe d'habitation est un impôt qui disparaît en 2021. Cet impôt est remplacé par une fraction de TVA reversée par l'état de la manière suivante :

- 2021 : montant équivalent à la somme perçue en taxe d'habitation en 2020,
- 2022 : un taux de TVA sera dédié. Il est censé rester fixe dans le futur et pourra être une recette dynamique. L'Etat s'est engagé à compenser pour être à un niveau au moins équivalent à ce qui était perçu avant.

M. Serge RAULT souligne que l'avantage de l'intercommunalité du Pilat Rhodanien est d'être un EPCI de taille moyenne. Aussi, les incidences des réformes fiscales sont moins fortes. La partie fiscalité est cependant « subie » chaque année, avec des incertitudes sur les sommes à percevoir. Pour autant, le niveau d'autofinancement doit être maintenu, si on ne veut pas à avoir à augmenter les taux d'imposition. Il faut avoir une gestion économe et des bons taux de financement sur les projets d'investissements.

M. Serge RAULT indique que le budget 2021 a été élaboré sur le principe de la prudence car il y a très peu de visibilité.

M. Serge RAULT souhaite conclure la présentation des budgets annexes faite par M. Jacques BERLIOZ en apportant les éléments complémentaires suivants :

- concernant le budget zones d'activités : des crédits sont disponibles au budget et vont être affecté à l'aménagement des zones de l'Aucize et de Guilloron,
- concernant le budget eau, un projet pluriannuel d'investissement a été élaboré mais il n'est pas certain qu'il soit possible de tenir ce rythme d'investissement. Des arbitrages seront à faire entre les tarifs de l'eau et les travaux à réaliser en priorité,
- pour le budget déchets ménagers, il est nécessaire d'insister sur le fait que tous les territoires observent une augmentation du coût du service. En parallèle, il faut s'attendre à d'importants programmes d'investissement,
- le budget base de loisirs est un budget qui s'équilibre en temps normal,
- le budget cinéma est un budget qui ne s'équilibre logiquement pas. Une subvention d'équilibre est donc versée chaque année par le budget général. Avec la fermeture du Cinéma depuis novembre 2020, le déficit se creuse encore plus : environ 60 k€ estimés en 2021,
- le budget assainissement non collectif est de façon structurelle en déficit. Il est d'ailleurs proposé une réévaluation des tarifs lors de cette séance afin de mettre un terme à cette situation.

Après débat, il est proposé d'adopter les budgets primitifs 2021 pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes aménagement de zones, cinéma, distribution d'eau, déchets ménagers, assainissement non collectif et base de loisirs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les budgets primitifs 2021 pour les sept budgets.

DÉLIBÉRATION N°21-03-06 : FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. Serge RAULT expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subventions.

Le bureau propose une session d'attribution :

Bénéficiaires	BP 2020	CA 2020	BP 2021
Initiative Vallée du Rhône	10 400.00 €	10 398.02 €	10 411.04 €
ADIE			5 000.00 €
CHAPI	16 800.00 €	16 390.00 €	7 295.00 €

M. Patrick MÉTRAL, 5^{ème} vice-président délégué à l'économie et maire de Chavanay, présente l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) qui a pour vocation à verser des aides aux porteurs de projet. Il est proposé que la communauté de communes la subventionne à hauteur de 500 € par projet, sans dépasser les 5000 € par an. Cette association aide également au financement de projets mobilité en lien avec les déplacements professionnels.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°21-03-07 : COMPÉTENCE MOBILITÉS SUITE À LA LOI LOM

M. Michel BOREL rappelle que la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La Loi d'Orientation des Mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités.

Aussi, plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi,

M. Michel BOREL précise qu'un groupe de travail a été mis en place, composé du président de la CCPR et de cinq maires ainsi que de techniciens. Ce groupe de travail a réalisé un inventaire de toutes les actions de mobilités du territoire et l'a fait remonter à la Région. Suite à cela, la région a indiqué sa volonté de conserver la compétence mobilité et de créer une convention avec l'intercommunalité pour toutes les questions de mobilité locales (exemple mobilité solidaire). Le conseil communautaire doit donc délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité.

Il rappelle que la réflexion sur la prise de compétence a fait l'objet de présentations régulières en bureau communautaire et lors de la dernière séance de conseil communautaire.

M. Serge RAULT souligne que, selon lui, la mobilité doit se gérer à une échelle assez grande. La Région joue le jeu fortement avec des aides financières fléchées et des engagements clairs. On a besoin que la Région traite ce dossier à son échelle.

Il fait également le lien avec le projet de retour des trains en rive droite du Rhône. La CCPR soutient cette démarche activement qui aura des incidences sur les rabattements vers les gares des habitants du Pilat Rhodanien.

Le conseil communautaire procède au vote sur la prise de compétence mobilités par la communauté de communes qui donne les résultats suivants :

- Pour la prise de compétence mobilités par la communauté de communes : 1 voix
- Contre la prise de compétence mobilités par la communauté de communes : 34 voix

En conséquence, la compétence mobilité sera exercée par la Région.

DÉLIBÉRATION N°21-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

M. Serge RAULT rappelle que dans le cadre de la mutualisation, une réflexion a été engagée afin de rédiger un modèle de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent. La communauté de communes en serait le coordonnateur. Cette convention permettra à la communauté de communes de lancer des consultations ou des commandes pour son compte ainsi que pour les communes en faisant la demande, pour une liste d'achats prédéterminée.

Cette convention permet de mutualiser les frais et le temps passé pour la passation d'une commande publique, mais également d'avoir des prix plus intéressants.

Deux possibilités sont envisagées pour l'exécution financière du marché public :

- soit il s'agit de commandes simples mutualisées (exemple : commandes de masques) : la communauté de communes pourra commander pour elle et les communes et pourra refacturer,
- soit il s'agit de procédures de commande publique plus complexes, alors chaque membre du groupement aura à sa charge l'exécution financière du marché public.

Il convient de valider le modèle de convention et tout particulièrement l'annexe qui liste le type de dépenses, et d'autoriser M. le président à signer les conventions de groupement de commandes avec les communes qui le souhaitent.

Après débat, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le modèle de convention de création d'un groupement de commande permanent et tout particulièrement l'annexe qui liste le type de dépenses, et autoriser M. le président à signer les conventions de groupement de commandes avec les communes qui le souhaitent.

DÉLIBÉRATION N°21-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE : CONVENTIONS PNR DU PILAT/ COMMUNES

M. Serge RAULT rappelle que la communauté de communes est compétente en matière de signalétique d'information locale. À ce titre

Une convention a été établie en mai 2016 qui précise la prise en charge du mobilier de signalétique d'information locale, à savoir :

- mâts : 65 % pour la CCPR et 35 % pour la commune,
- lattes : 100 % pour le demandeur (commune ou entreprise).

Dans le cadre d'une mise à plat de ce dossier, il est proposé de revoir la forme de ces conventions. En effet, le PNR du Pilat était signataire de chacune des conventions de commande de matériel, ce qui alourdissait la démarche. Il est donc proposé de conclure deux types de convention :

- une convention cadre PNR du Pilat/CCPR/Communes qui encadre la démarche SIL à signer une fois,
- une convention CCPR/Communes et/ou entreprise qui encadre la commande de mobilier, à signer à chaque commande.

Il est proposé de valider le contenu de ces conventions et d'autoriser M. le président à les signer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les projets de conventions et autorise M. le président à les signer.

DÉLIBÉRATION N°21-03-10: TOURISME - DSP PETITE RESTAURATION : AVENANT

M. Michel DEVRIEUX rappelle que la communauté de communes a autorisé la signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP) de la restauration de la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf et de la piscine à Pélussin avec M. Bernard RIVORY en son nom propre. Compte tenu de l'évolution de l'activité sur les différents sites exploités, M. RIVORY a constitué une SAS afin d'organiser son entreprise.

Il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention de DSP afin de modifier le nom du prestataire de Bernard RIVORY à « SAS LA CASAEUX ». Tous les documents justificatifs à la signature de cet avenant ont été produits.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature de cet avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature de l'avenant avec la SAS la CASAEUX concernant la gestion des espaces de restauration de la Base de loisirs et de la piscine.

Départ de M. GOERHY, Pouvoir donné à Mme PEYSSELON

DÉLIBÉRATION N°21-03-11 : ENVIRONNEMENT – EAU : APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ZONAGE DESSERTE)

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que les conclusions de l'étude Schéma Directeur du réseau d'eau potable, menée par le bureau d'étude IRH entre 2016 et 2019, ont été rendues en 2019.

Cette étude a conclu à la programmation indicative de travaux de sécurisation de la ressource, de renforcement de l'approvisionnement et des capacités de stockage, ou encore de travaux de renouvellement du réseau.

Par ailleurs, elle a déterminé les secteurs desservis ou à desservir par le réseau d'eau potable, et par défaut les secteurs non desservis par ce réseau. Il convient de valider ce zonage sur les quatorze communes

du territoire, selon les plans transmis par le service et validés par les différentes communes en 2020 et 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

DÉLIBÉRATION N°21-03-12 : ENVIRONNEMENT – EAU : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DU Puits de Grand Val (Commune de Chavanay)

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que les travaux du Puits de Grand Val ont été finalisés en 2017, puis l'analyse de première adduction réalisée en novembre 2018. Cependant, la procédure administrative autorisant l'utilisation de l'eau n'est pas encore finalisée.

En complément des pièces déjà versées au dossier (dossier de déclaration déposé en décembre 2009 par le syndicat de production du Canton de Pélussin, délibération du syndicat relative à la Déclaration d'Utilité Publique, délibération relative au transfert de compétence du syndicat à la communauté de communes, étude de vulnérabilité, etc.), l'ARS sollicite une nouvelle délibération de la CCPR relative à la DUP pour le puits de Grand Val.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, renouvelle la demande de DUP pour l'exploitation du puits de Grand Val et autorise M. le président à signer tout document afférent à la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°21-03-13 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS - EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI SUR LES PLASTIQUES

M. Philippe ARIÈS, conseiller délégué à la gestion des déchets et maire de Roisey, indique que l'extension des consignes de tri sur les plastiques est inscrite dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015. Sa généralisation à l'ensemble du territoire français est prévue au 31 décembre 2022. L'extension des consignes consiste à trier tous les emballages en plastique, tels que les pots et barquettes ou les films, alors que la consigne jusqu'alors ne concernait que les bouteilles et flacons.

Cependant, ces emballages supplémentaires nécessitent d'adapter les dispositifs de collecte des emballages, ainsi que les centres de tri. Ces évolutions engendrent des investissements importants de la part des structures en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Concernant notre territoire, la réflexion pour la mise en œuvre de cette extension des consignes de tri a débuté en 2018, en lien avec le SYDEMER qui a lancé une étude territoriale, dans le but de définir un périmètre pertinent et une entité juridique adaptée en vue de la construction d'un centre de tri sous maîtrise d'ouvrage publique.

À cette fin, un groupement d'autorités concédantes (GAC) a été constitué début 2020, et une procédure de DSP pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri conforme au tri en extension a été lancée fin juin 2020.

Compte-tenu de la durée de la procédure de recrutement du délégataire, des démarches administratives et de la durée des travaux, la mise en route industrielle du nouvel outil de tri est prévue au 4^{ème} trimestre 2023.

Pour autant, il faut dès à présent s'engager dans la démarche auprès de CITEO, en répondant à l'Appel à Projet « 4^{ème} tranche » (date limite de réponse au 2 avril 2021), afin de solliciter des subventions pour la mise en œuvre de cette extension sur notre territoire.

En parallèle, le GAC (Saint-Etienne Métropole en tant que coordonnateur du groupement) sollicitera une subvention pour l'investissement sur le futur centre de tri.

Il convient donc de délibérer en faveur de la mise en place de l'extension des consignes de tri sur les plastiques, et de solliciter les subventions relatives à l'appel à projet CITEO concernant :

- l'appel à candidature « Extension des consignes de tri » (candidature CCPR),
 - l'appel à projets « Optimisation de la collecte » (candidature CCPR).
- (et pour information l'appel à projets « Centres de tri » : candidature du GAC pour les six entités constitutives du groupement).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise en place de l'extension des consignes de tri sur les plastiques, et sollicite les subventions relatives à l'appel à projet CITEO concernant :

- l'appel à candidature « Extension des consignes de tri » (candidature CCPR),
- l'appel à projets « Optimisation de la collecte » (candidature CCPR). (et pour information l'appel à projets « Centres de tri » : candidature du GAC pour les six entités constitutives du groupement).

DÉLIBÉRATION N°21-03-14 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RHONE-ALPES POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE GESTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

M. Philippe ARIÈS rappelle que, régulièrement, le service environnement de la communauté de communes contacte les gardiens d'immeuble pour obtenir des informations sur les départs et les arrivées afin d'assurer un suivi pour la facturation de la redevance incitative.

La société immobilière Rhône Alpes, qui gère plusieurs immeubles collectifs sur le territoire, souhaite, dans le cadre du RGPD, sécuriser ces transmissions d'information en signant une convention. Les immeubles gérés par cette société sur le territoire sont par exemple :

- Pélussin : Rue de la quiétude,
- Chavanay : Rue de la Valencize, Clos de la cholle,
- Saint-Pierre-de-Bœuf : HLM les Tilleuls,
- Maclas : Les terres grasses.

Cette convention prévoit que la société immobilière Rhône-Alpes transmette mensuellement à la CCPR la liste nominative des arrivées et départs sur les logements situés dans le périmètre de la CCPR. En contrepartie, la CCPR s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre de la redevance incitative.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes de cette convention et d'autoriser M. le président à la signer ainsi que tout document afférent à la présente décision.

M. Philippe ARIÈS indique qu'il souhaite qu'un contact soit pris avec les autres bailleurs pour encadrer ces pratiques de la même manière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention avec la société immobilière Rhône Alpes et autorise M. le président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°21-03-15 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS 2021

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que pour faire suite au conseil d'exploitation du 9 mars 2021, et compte-tenu du déficit structurel du budget annexe de l'ANC, d'environ 25 000 €, de nouveau constaté au CA 2020, il est proposé une augmentation des tarifs selon la répartition suivante :

Facturations des contrôles sur les installations simples

Type de contrôle	Proposition nouveaux tarifs 2021	Tarifs votés en 12/2020
Examen préalable de la conception	180,00 €	173,50 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	305,00 €	224,50 €
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	315,00 €	234,50 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	198,50 €	159,00 €
Contrôle périodique	160,00 €	120,50 €
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	198,50 €	159,00 €
Contrôle en cas de vente immobilière	250,00 €	214,00 €

Facturations des contrôles sur les installations multiples

Type de contrôle	Proposition nouveaux tarifs 2021		Tarifs votés en 12/2020	
	Tarif par installation	Tarif par usager	Tarif par installation	Tarif par usager
Examen préalable de la conception	120,00 €	60,00 €	113,50 €	60,00 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	245,00 €	60,00 €	164,50 €	60,00 €
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	255,00 €	60,00 €	174,50 €	60,00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	138,50 €	60,00 €	99,00 €	60,00 €
Contrôle périodique	140,00 €	20,00 €	100,50 €	20,00 €
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	178,50 €	20,00 €	139,00 €	20,00 €
Contrôle en cas de vente immobilière	250,00 €	/	214,00 €	/

Pénalités en cas d'absence ou de refus d'accès à un rendez-vous programmé

Type de contrôle	Propositions nouveaux tarifs 2021	Tarifs votés 12/2021
Examen préalable de la conception	90.00 €	90.00 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	80.00 €	80.00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	90.00 €	80.00 €
Contrôle périodique	90.00 €	60.00 €

**Pénalités en cas de travaux non réalisés dans les délais impartis (1 an suite à une vente immobilière,
4 ans suite à un contrôle non conforme avec incidence sanitaires/environnementales, etc.)**

Pénalité	Proposition nouveaux tarifs 2021 applicable en 2022
Pénalité appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation (selon l'article 33 de notre règlement de service et l'article L1331-8 du code de la santé publique). <i>Mode de calcul : frais de redevance (contrôle de conception + contrôle d'exécution) en (n-1) multiplié par 2.</i>	970 €

Surtaxes appliquées aux marchés

Prestation	Propositions nouveaux tarifs 2021	Tarifs votés 12/2021
Vidanges (en urgence, programmée ou ponctuelle)	80.00 €	20.00 €
Etude de sol simplifiée	52,00 €	30,50 €
Etude de sol complète	52,00 €	36,50 €

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les tarifs d'assainissement non collectif ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2021.

DÉLIBÉRATION N°21-03-16 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 : CONVENTION ALEC 2021

M. Charles ZILLIOX rappelle que l'ALEC42 (l'Agence Locale de l'Energie du département de la Loire) s'engage à mettre en place les actions suivantes dans le cadre de la convention proposée :

- l'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH),
- l'accompagnement des acteurs économiques à travers le dispositif Energie Durable dans les Entreprises de la Loire (EDEL),
- l'accompagnement des acteurs du bâtiment et de la formation professionnelle,
- l'information des particuliers sur la mobilité propre,
- la contribution aux démarches locales de transition énergétique.

En contrepartie, l'intercommunalité s'engage à verser à l'ALEC42, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, une somme annuelle de 0,70 € par habitant, comprenant : le montant de l'adhésion et une contribution financière directe.

Montants des contributions financières pour l'année 2021 :

	Montant par habitant	Nombre d'habitants*	Montant total
Adhésion	0,0132 €	17 178	226,75 €
Contribution financière directe	0,6868 €	17 178	11 797,85 €
TOTAL			12 024,60 €

* : population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 - Source INSEE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention 2021 avec l'ALEC 42 et d'autorise M. le président à signer les documents afférents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 20 MAI 2021 à 18h00
À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, M. Yannick JARDIN, Mme Anne-Marie BORGEAIS, M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, M. Jean-François CHANAL, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE</i>), Mme Agnès VORON -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>Pouvoir de Mme Sylvie GUISET</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT (<i>Mme Dominique CHAVAGNEUX</i>), Mme Véronique MOUSSY (<i>Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i>) -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY (<i>départ après le vote de la délibération N°14 Environnement - travaux de réhabilitation de la déchèterie à Pélussin – Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir à M. Jean-Baptiste PERRET</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>Pouvoir à M. Stéphane TARIN</i>), Mme Dominique CHAVAGNEUX (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISET (<i>Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY (<i>Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i>) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (<i>départ après le vote de la délibération N°14 Environnement - travaux de réhabilitation de la déchèterie à Pélussin – pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

DÉLIBÉRATION N°21-05-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC)

M. Serge RAULT, rappelle que par délibération n°11-02-02 du 28 février 2011, le conseil communautaire a institué au profit des communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire et a défini les critères

de répartition qui reposent pour 50 % sur le potentiel financier par habitant et pour 50 % sur la population.

Pour 2021, le bureau communautaire propose une diminution de la Dotation de Solidarité Communautaire. Il est proposé de diminuer l'enveloppe pour 2021 à 21 000 € contre 42 000 € en 2020, avec les mêmes clés de répartition qu'en 2020. Il est également proposé de la supprimer complètement en 2022.

La répartition entre les communes serait la suivante :

Communes	Population	Population	Potentiel	Potentiel financier	Potentiel financier par habitant	DSC	DSC	RAPPEL	
	DGF 2020	%	financier	%	2020 en €	50% pot financier / hab.	50% population	DSC 2020	DSC 2021
BESSEY	483	2,72	342 313	2,51	708,72	263 €	285 €	1 091 €	549 €
CHAVANAY	2 981	16,77	2 550 080	18,69	855,44	1 963 €	1 761 €	7 458 €	3 723 €
CHUYER	830	4,67	542 869	3,98	654,06	418 €	490 €	1 803 €	908 €
LA CHAPELLE VILLARS	560	3,15	338 968	2,48	605,30	261 €	331 €	1 181 €	592 €
LUPE	329	1,85	230 263	1,69	699,89	177 €	194 €	754 €	372 €
MACLAS	1 885	10,60	1 758 422	12,89	932,85	1 353 €	1 113 €	4 960 €	2 467 €
MALLEVAL	637	3,58	418 009	3,06	656,22	322 €	376 €	1 397 €	698 €
PELUSSIN	4 011	22,56	3 239 108	23,74	807,56	2 493 €	2 369 €	9 748 €	4 862 €
ROISEY	1 021	5,74	639 666	4,69	626,51	492 €	603 €	2 151 €	1 095 €
SAINT APPOLINARD	729	4,10	442 345	3,24	606,78	340 €	431 €	1 522 €	771 €
ST MICHEL SUR RHONE	885	4,98	601 983	4,41	680,21	463 €	523 €	1 925 €	986 €
SAINT PIERRE DE BOEUF	1 798	10,11	1 378 317	10,10	766,58	1 061 €	1 062 €	4 293 €	2 123 €
VERANNE	935	5,26	708 343	5,19	757,59	545 €	552 €	2 195 €	1 097 €
VERIN	695	3,91	451 288	3,31	649,34	347 €	410 €	1 522 €	758 €
TOTAL	17 779	100	13 641 974	100	714,79	10 500 €	10 500 €	42 000 €	21 000 €

L'article L.5211-28-4 du CGCT dispose que : « le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ».

M. Serge RAULT explique que la Dotation de Solidarité Communautaire est différente de l'Attribution de Compensation, qui elle vient compenser le transfert de l'ex-taxe professionnelle et des transferts de compétences des communes vers la CCPR.

La DSC est une subvention aux communes. Celle-ci a été mise en place avant les gros investissements/travaux de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien : Maison des services, THD, etc.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 27 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE et 4 VOIX D'ABSTENTION, approuve une diminution de la Dotation de Solidarité Communautaire pour 2021 à 21 000 € avec les mêmes clés de répartition qu'en 2020.

DÉLIBÉRATION N°21-05-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES HUMAINES : RATIOS DES PROMUS PROMOUVABLES

M. Serge RAULT explique que conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le conseil doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, retient un taux de 100 % pour tous les avancements de grade dans tous les cadres d'emplois.

DÉLIBÉRATION N°21-05-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT : MODIFICATION

M. Serge RAULT rappelle que par délibération du conseil communautaire du 22 juillet et du 17 décembre 2020, les délégations suivantes ont été attribuées à M. le président.

Il est proposé au conseil communautaire de compléter ces délégations par une nouvelle compétence (en rouge).

Il est rappelé que chacune des délégations fait l'objet de décisions du président dont il est rendu compte au cours de chaque conseil communautaire.

► **Administration générale :**

- Décision relative à l'arrêt et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux,
- Conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passation des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décision d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives dévolues à la communauté et en matière de gestion du personnel communautaire, des finances communautaires et du patrimoine communautaire,
- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la communauté de communes,
- Remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir auprès des services de la communauté de communes, se concrétisant par la signature de convention(s),
- Conclusion de conventions avec les propriétaires, publics ou privés, de parcelles pour la mise à disposition de terrains dans le cadre de la création d'un point de collecte sélective ou de regroupement de bacs à ordures ménagères et de la réalisation d'aménagement d'accueil des conteneurs afférents,
- Conclusions de conventions de mutualisation des bacs à ordures ménagères entre usagers n'habitant pas en logement collectif et les avenants afférents,
- Conclusions de conventions avec des collectivités limitrophes pour la gestion des ordures ménagères des habitants situés en limite de territoire et les avenants afférents,
- Conclusion de conventions de rémunération des prestataires extérieurs intervenant auprès des services de la communauté de communes,
- Reversement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (MSA et CAF) auprès des communes,
- Conclusion de conventions permettant l'intervention sous domaine privé dans le cadre de travaux publics,
- Conclusion de conventions avec les propriétaires de parcelles pour la mise à disposition gratuite de terrains en vue d'installer des panneaux de signalétique,
- Conclusion de conventions avec les professionnels et les mairies pour la mise en œuvre de la signalétique d'information locale,
- Déposer des demandes de subventions auprès des différents partenaires.

► **Marchés publics :**

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Toutefois, la présente délégation ne s'applique que pour les marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT et les avenants afférents,

► **Cinéma :**

- Conclusion des contrats de location de la salle,
- Conclusion des conventions de mise à disposition du hall,
- Conclusion de conventions pour la vente de carnets de tickets cinéma « Comités d'Entreprises » avec les entreprises, comités d'entreprises, associations et collectivités locales ainsi que les avenants relatifs à ces conventions.

► **Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) :**

- Conclusion de convention(s) avec différentes structures, dont les collectivités locales, relatives à la mise à disposition des locaux, pour les animations du RAM.

► **Gestion du personnel :**

- Recrutement pour besoins occasionnels et saisonniers,
- Recrutement, en tant que de besoin, d'agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1, de la loi du 26 janvier 1984,
- Conclusion de convention(s) avec les communes pour la mise à disposition d'un agent de la communauté de communes afin de venir en appui ou en remplacement des secrétaires de mairie,
- Recrutement de stagiaires.

► **Tourisme :**

- Conclusion de conventions avec différentes structures pour l'accès à l'Espace Eaux Vives,
- Conclusion de conventions (ou contrats de prestation) avec des organismes extérieurs pour l'embauche exceptionnelle de moniteurs diplômés à l'Espace Eaux Vives,
- Conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition du véhicule stationné à l'Espace Eaux Vives,
- Conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,
- Conclusion de conventions avec des structures visant à la promotion touristique des équipements communautaires.

► **Programme Local de l'Habitat**

- Conclusion de convention de participation financière entre la communauté de communes et les particuliers pour la réalisation d'audit énergétique dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024.
- Attribuer le versement d'aides communautaires dans le cadre du PLH en vigueur et selon le règlement d'attribution des aides.

M. Serge RAULT précise le circuit décisionnel : avis de la commission économique, avis des membres du bureau, et si validation : signature du Président.

► **Maison des Services :**

- Maison des services au public : Conclusion de conventions avec les partenaires,
- Contrat d'utilisation de l'atelier,
- Attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur.

► **Eau potable**

- Conclusion de conventions de servitude de passage au profit du service de production et de distribution de l'eau potable dans le cadre de régularisation de situations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve de compléter ces délégations par la nouvelle compétence (en rouge).

DÉLIBÉRATION N°21-05-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CUISINE CENTRALE : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU LOT N°3 – STRUCTURE BOIS, COUVERTURE, ÉTANCHÉITÉ, BARDAGE

M. Serge RAULT, rappelle que par délibération n°20-03-15 du 09 mars 2020, le conseil communautaire a attribué les marchés de travaux pour la construction d'une cuisine centrale à Pélussin.

Pour le lot n°3, Structure Bois, couverture étanchéité, bardage, attribué à l'entreprise Massardier, il est proposé un avenant n°2 pour transférer le lot vers l'entreprise Cecoïa, fusion de Massardier et Julien.

L'avenant est sans incidence financière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant visé ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-05 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 BILAN ANNUEL DE LA 2ÈME ANNÉE DU PLH 2018-2024

M. Charles ZILLIOX, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'Habitat et maire de Bessey rappelle que la deuxième année du PLH 2 - 2018-2024 s'est achevée le 30 juin 2020. L'article R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que « l'établissement public de coopération intercommunale dresse le bilan annuel de réalisation du programme local de l'habitat. Le bilan annuel ainsi que les délibérations sont transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le bilan annuel de la deuxième année du PLH 2018-2024.

DÉLIBÉRATION N°21-05-06 : ADIL42-43 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2021

M. Charles ZILLIOX, explique que par délibération n°11-12-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a intégré l'ADIL de la Loire. L'ADIL de la Loire a ouvert ses portes le 14 janvier 2013. Depuis le 1^{er} avril 2021, elle est devenue l'ADIL Loire Haute-Loire (ADIL 42-43).

Elle a un rôle d'information pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information repose sur une compétence juridique et financière.

Le conseil est neutre, personnalisé et gratuit. Ce service est accessible pour les particuliers et les acteurs du logement.

La participation demandée est de 0,11 € par habitant soit 1 847,12 € pour la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire, valide la convention de partenariat et prévoit les crédits au budget général.

DÉLIBÉRATION N°21-05-07 : FSL PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DE LA LOIRE POUR 2021

M. Charles ZILLIOX, explique que les partenaires ont mis en place en 2002, dans le Département de la Loire, un dispositif de coordination des aides financières, liées au logement, destiné à améliorer les réponses apportées aux personnes en difficultés : le Fonds de Logement Unique (FLU) de la Loire devenu Fonds Solidarité Logement (FSL) de la Loire en 2016.

Il est porté par le Département de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les agglomérations, les communes, les communautés de communes, les distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Le FSL intègre :

- des aides financières pour les ménages de conditions modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés de loyers, d'énergie, d'eau, de télécoms),
- un dispositif d'accompagnement social lié au logement,
- un dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire a souhaité que les communautés de communes ou d'agglomération soient sollicitées pour une contribution unique (0,20 € par habitant et par an).

Dans le PLH 2018-2024 adopté par délibération du 30 avril 2018, l'action n°11 du programme d'actions «instances de pilotage et de suivi, animation et partenariat» prévoit une aide de 0,20 € par habitant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de participer au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 358,40 € pour l'année 2021, prévoit les crédits au budget général et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-08 : PISCINE - TARIFS 2021

M. Hervé BLANC, 7^{ème} vice-président délégué à la piscine, à la mutualisation et maire de Maclas, rappelle que pour faire suite à la reprise par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien de la gestion de la piscine à Pélussin depuis le 1^{er} janvier 2018, il convient de fixer les tarifs applicables pour la saison 2021.

		2019 - Plein tarif	2019 - Tarif préférentiel réservé aux habitants de la CCPR	Proposition 2021 - Plein tarif	Proposition 2021 - Tarif préférentiel
Tickets à l'unité	Enfants (2 à 9 ans inclus)	1,70 €	1,70 €	Idem	Idem
	Jeunes 10 à 17 ans inclus	4 €	2,80 €	Idem	Idem
	Adultes (à partir de 18 ans)	5 €	3,40 €	Idem	Idem
Carnet de 10 tickets	Enfants (2 à 9 ans inclus)	12,80 €	12,80 €	Idem	Idem
	Jeunes 10 à 17 ans inclus	33 €	25 €	Idem	Idem
	Adultes (à partir de 18 ans)	43 €	31 €	Idem	Idem
Aquapass	Enfants (2 à 9 ans inclus)	24 €	24 €	18 €	18 €
	Jeunes 10 à 17 ans inclus	39 €	39 €	35 €	30 €
	Adultes (à partir de 18 ans)	51 €	51 €	47 €	40 €
Location de planches		1 €	1 €	Idem	Idem
Ecole de natation : 4 séances collectives		32 €	32 €	Idem	Idem

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs ci-dessus pour la piscine à Pélussin.

DÉLIBÉRATION N°21-05-09 : PISCINE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M. Hervé BLANC explique qu'il est également nécessaire de modifier le règlement intérieur de la piscine, afin d'intégrer :

- le paiement par carte bleue,
- la possibilité de limiter l'accès aux groupes les jours de fortes affluences pour les weekends (précédemment uniquement les dimanches) et jours fériés,
- le taux d'encadrement pour les enfants de + de 6 ans est passé de 1 animateur pour 20 à 24 enfants,
- les usagers de la piscine doivent, au cours de leur présence dans l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes mœurs, y compris dans les douches non fermées et dans les parties communes des vestiaires. La nudité est proscrite hors des cabines de change fermées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement intérieur de la piscine et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-10 : ÉCONOMIE - FIN DU CRÉDIT-BAIL DE LA FROMAGERIE GUILLOTEAU SIGNATURE DE LEVÉE D'OPTION

M. Patrick MÉTRAL, 5^{ème} vice-président en charge du développement économique et maire de Chavanay, informe qu'aux termes d'un acte établi le 16 février 2006 par Maître Soubeyran, Notaire à Pélussin, la communauté de communes a consenti à la société dénommée « Fromagerie du Pilat » un crédit-bail portant sur un tènement de biens immobiliers au quartier du Planil à Pélussin. Ces biens immobiliers industriels sont destinés pour la fabrication de fromage.

Le crédit-bail a été consenti pour une durée de 15 ans à compter de la prise d'effet du 15 octobre 2005, en contrepartie d'un loyer versé par la Fromagerie. Ce crédit-bail, et le paiement des loyers, s'est terminé au 31 décembre 2020. Ce crédit-bail prévoyait une promesse de vente en fin de contrat avec une levée d'option fixée à 1 €.

Par une TUP (Transmission Universelle de Patrimoine), la fromagerie du Pilat a été fusionnée à la fromagerie Guilloteau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de cette levée d'option avec la Fromagerie Guilloteau et autorise M. le président à signer l'acte notarié.

DÉLIBÉRATION N°21-05-11: ÉCONOMIE - RÈGLEMENT DES AIDES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

M. Patrick MÉTRAL, rappelle que par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté la convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Elle retrace la mise en place de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, de la convention attributive de subvention entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et le bénéficiaire de l'aide.

Les dernières évolutions ont entraîné un changement du nom de l'aide dorénavant intitulée « Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 VOIX POUR, 1 VOIX D'ABSTENTION, approuve et autorise M. le président à signer, le nouveau règlement de l'aide au développement et la convention attributive de subvention.

DÉLIBÉRATION N°21-05-12 : ÉCONOMIE - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - DOSSIERS D'ATTRIBUTION

M. Patrick MÉTRAL, rappelle que par délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté la convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire a voté le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente. Ce règlement a été amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019.

Des entreprises du territoire ont sollicité la communauté de communes pour l'obtention de cette aide.

1/ LANDY (restaurant du Parc), M. L., café restaurant, Maclas

M. L. a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet consiste à acquérir du matériel pour la cuisine et faire quelques travaux : matériel pour la cuisine, escalier, matériel numérique, etc.

Le montant des dépenses présentées est de 36 020,60 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 30 021,44 €.

M. L. présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, M. L. doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

Il est proposé l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 3 002,14 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 30 021,44 €.

2/ BIOMONDE 2 (Le panier du Pilat), M. S., commerce alimentaire spécialisé en produits bio, Maclas

BIOMONDE 2 a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet consiste à l'ouverture d'un troisième point de vente dans le Pilat (après Saint-Michel-sur-Rhône et Pélussin) dans les anciens locaux de Pulsat. Biomonde 2 va investir dans du mobilier et du matériel.

Le montant des dépenses présentées est de 56 366,75 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est plafonné à 50 000 €.

BIOMONDE 2 présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, BIOMONDE 2 doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

Il est proposé l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000 €.

3/ CHEZ ADÈLE, Mme G., restaurant - café - plats à emporter, Maclas

CHEZ ADÈLE a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet consiste à la réouverture d'un café - restaurant dans le centre du village de Maclas. La capacité d'accueil sera de 25 couverts. La cuisine sera de type buffets bio circuits courts. L'après-midi, Mme G. prévoit de faire aussi salon de thé et traiteur. Elle mûrit son projet depuis plusieurs années (ouverture envisagée en septembre 2021). Les investissements sont pour la rénovation, l'informatique et du matériel pour la cuisine.

Le montant des dépenses présentées est de 52 408,84 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est plafonné à 50 000 €.

CHEZ ADÈLE présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, CHEZ ADÈLE doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

Il est proposé l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000 €.

4/ PIZZALIZ, Mme P, pizzeria, Chavanay

PIZZALIZ a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet consiste à la création d'une pizzeria pour une consommation sur place, à emporter et livraison. La capacité d'accueil sera de 15 personnes assises. Ce local était une ancienne boulangerie. Le local, vacant depuis 8 ans, va être complètement rénové : plomberie, électricité, plafond, mur, sol ; et du matériel professionnel va être acheté.

Le montant des dépenses présentées est de 51 921,30 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est plafonné à 50 000 €.

PIZZALIZ présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, PIZZALIZ doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

Il est proposé l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000 €.

5/ C'LÉA, Mme C., salon de coiffure, Chavanay

C'LÉA a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet consiste à la création d'un salon de coiffure sur un local commercial fermé depuis 6 mois. Ce local a longtemps été exploité en salon de coiffure par son propriétaire. Il a été momentanément exploité par une autre activité. Des travaux d'aménagement du local et des investissements matériels sont prévus.

Le montant des dépenses présentées est de 35 455,20 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 35 455,20 €.

C'LÉA présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, C'LÉA doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

Il est proposé l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 3 545,52 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 35 455,20 €.

Considérant que leurs demandes répondent aux critères d'éligibilité définis par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, il est proposé d'attribuer une aide financière aux différents projets et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution d'une aide financière aux différents projets et autorise M. le président à signer les documents afférents pour chacune des demandes.

DÉLIBÉRATION N°21-05-13 : ÉCONOMIE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. Farid CHERIET, 6^{ème} vice-président délégué aux services à la personne et maire de Lupé, annonce que le bureau communautaire propose une nouvelle session d'attributions de subventions :

Bénéficiaire	BP 2021	Montant demandé	Montant Proposé	Imputation comptable
MIFE	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	B. Général : 6574
Mission Locale	9 800.00 €	9 619,68 €	9 619,68 €	B. Général : 6574

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°21-05-14 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE À PÉLUSSIN

M. Philippe ARIÈS, conseiller délégué à la gestion des déchets et maire de Roisey, indique que pour faire suite aux travaux du COPIL déchèterie du 28 avril dernier, la phase PRO est définie ainsi :

Lot 1 : Génie Civil- VRD

- ▶ Démolition, dépose, évacuation :
 1. Secteur borne à huile (équipement et dalle béton),
 2. Bavettes existantes sur tout le linéaire,
 3. Réseau AEP (en vue de son renforcement pour la défense incendie),
 4. Clôtures existantes,
 5. Muret au niveau de l'extension de quai prévu,
 6. Bordures abimées en bas de quai.

- ▶ Génie civil, maçonnerie :
 1. Auvent dans le prolongement du bâtiment,
 2. Dalles béton (création pour emplacement benne tampon ou prolongement de l'existant) en bas quai,
 3. Fourniture et pose bordures (bas de quai),
 4. Massifs béton,
 5. Nouveau muret ou chapeau de tête sur l'existant,
 6. Extension du haut de quai (étude géotechnique, mur de soutènement, remblais, voirie lourde).

- ▶ Réseaux :
 1. Câblage électrique,
 2. Eaux pluviales : curage du réseau et passage caméra + ajout d'une grille,
 3. Eaux usées : curage du réseau et passage caméra + mise en conformité du dispositif ANC (mise en place d'un filtre compact + tranchées d'infiltration).

- ▶ Signalisation horizontale : muret noir et jaune, cheminement piéton, stationnement, etc.
- ▶ Clôtures (panneaux rigides).

Lot 2 : Protection et signalétique

- ▶ Protections antichute en bordure de haut de quai :
 1. Garde-corps (entre auvent et quai gravats),
 2. Bavettes pivotantes sur tout le linéaire,
 3. Longueur de la benne gravats : dispositifs spécifiques à consolider.
- ▶ Protections du mur bas de quai (cornières d'angle, bastaings, butoir de benne),

- ▶ Conteneurs à déchets :
 1. Abri pour cuve à huile + cuve à huile minérale,
 2. Deux conteneurs spécifiques pour les déchets dangereux + table de dépose,
 3. Un conteneur spécifique pour les bidons souillés,
 4. Système de verrouillage pour caisson D3E (antivol, etc.).
- ▶ Panneaux signalétiques

Lot 3 : contrôle d'accès

Dispositif de contrôle d'accès au site avec :

- ▶ Caméra,
- ▶ Barrière(s) entrée (à conserver si possible) / sortie de site,
- ▶ Boucle de détection (limitation du nombre de véhicules),
- ▶ Câblage électrique courant faible / courant fort,
- ▶ Smartphone pour agent (gestion barrière, usagers, etc.).

Le coût opération est de l'ordre de **330 000 € TTC** : travaux + MOE + frais annexes (constat d'huissier, contrôles technique et SPS). Les subventions attendues **sont d'environ 111 322 €** (dont 51 322 € de DETR sollicitées restant à valider, 4 500 € de la région et 55 500 € du département).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la phase PRO, prévoit les crédits au budget déchets ménagers et autorise M. le président à lancer les marchés et à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-15 : EAU - PLAN DE PROGRAMMATION D'INVESTISSEMENT LOT 3 : AVENANT N°4

Mme Valérie PEYSSELON, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'eau, de l'assainissement non collectif et maire de Vérin explique que par délibération n°18-11-17 du 19 novembre 2018, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable.

Pour le lot 3, concernant Saint-Pierre-de-Bœuf, Chavanay et Mallevall, attribué à l'entreprise MOUTOT Génie Civil, il est proposé un avenant n°4. L'avenant intègre le remplacement d'une conduite non prévue au PPI.

Le délégataire pensait que la conduite avait été changée à 100 % mais seuls les branchements sont neufs

Le montant de l'avenant est de 10 093,50 € HT, portant le montant total du marché à 455 743,78 € HT, avenant n°1, 2 et 3 inclus, soit une augmentation totale de 12.52 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant visé ci-dessus, prévoit les crédits au Budget Eau et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-16 : PETITE ENFANCE - DEMANDES DE SUBVENTIONS CAF POUR TRAVAUX

M. Farid CHERIET, explique qu'après plusieurs années d'utilisation des locaux de la crèche à Pélussin par la SPL, nous constatons une dégradation importante de l'entrée qui est également le vestiaire pour les enfants. En effet, cette pièce date de 1998 et n'a jamais été réhabilitée. C'est pourquoi, il est proposé des travaux de rénovation.

De plus, la CCPR souhaiterait créer un espace douche pour le personnel au sein de la crèche. En effet, actuellement le personnel de la crèche n'a pas la possibilité de se doucher sur place, cela est devenu obligatoire au vu des règles sanitaires renforcées depuis 1 an.

Budget :

- Douche (Mise en place d'une cabine de douche côté cuisine, récupération de l'évacuation par la bonde de sol et alimentation Eau chaude + Eau froide pris sous l'évier de la cuisine.) : 2 093€ HT,
- Entrée de la crèche (Fourniture et pose de mobilier sur mesure/Raccord après dépose des meubles existants / Impression et 2 couches de peintures sur les murs/Peinture de deux portes palières une face) : 5 205€ HT,
- Total : 7 298€ HT.

La communauté de communes a la possibilité de déposer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire un dossier d'aide à l'investissement permettant d'obtenir un soutien financier jusqu'à 80 % du montant total de l'installation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le dépôt du dossier de demande de subventions pour la crèche à Pélussin, autorisant les opérations d'investissements, prévoit les crédits au Budget Général et son représentant à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-05-17 : PETITE ENFANCE - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE SUR LA CRÈCHE À VÉRIN

M. Farid CHERIET, annonce qu'il y a lieu d'envisager des travaux de modification de l'éclairage du parking de la crèche à Vérin. En effet, celui-ci n'est pas éclairé en hiver et rend l'accès à la crèche dangereux.

Conformément à ses statuts, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la CCPR, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Il perçoit, en lieu et place de la CCPR, les subventions éventuellement attribuées par le conseil départemental de la Loire, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT des Travaux	% PU	Participation collectivité
Modification de l'éclairage du parking de la crèche	10 682.71 €	45.00 %	4 807.22 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise les travaux, prévoit les crédits nécessaires au Budget Général et autorise la signature des documents afférents par M. le président.

DÉLIBÉRATION N°21-05-18 : CULTURE – CINÉMA - ADHÉSION AU PASS CULTURE

Le PASS CULTURE est une application accessible aux 18-20 ans qui géolocalise les propositions culturelles des partenaires : 300 € valables deux ans sont mis à disposition du jeune pour accéder aux différentes offres : musées, librairie, cours, cinéma, etc.

Le Pass se présente comme un moyen de paiement pour le spectateur.

Pour les cinémas :

- Chaque salle propose son offre au tarif de son choix.
- Pour le CinéPilat et faciliter la gestion en caisse : proposition de mettre en ligne des offres PASS CULTURE uniquement sur certaines séances événement/1 film de la programmation pour en faire une promotion particulière, au tarif réduit de 5.50 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adhère au PASS CULTURE, autorise M. le président à signer les documents afférents et crée un nouveau tarif « Tarif réduit Pass Culture » - 5.50€

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 24 JUIN 2021 À 18h00
À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>), M. Yannick JARDIN -
CHUYER :	M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir de Mme Béatrice RICHARD</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, M. Jean-François CHANAL (absent de la délibération n°7 à 9), Mme Martine JAROUSSE, Mme Corinne ALLIOD KOERTGE, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Stéphane TARIN</i>), -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, Mme Véronique MOUSSY (<i>Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i>) -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY jusqu'à la délibération n°3 incluse.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>), Mme Anne-Marie BORGEAIS -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir à M. Philippe BAUP</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY (<i>Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i>).
VERIN	M. Cyrille GOEHRY à partir de la délibération n°4 (<i>Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

DÉLÉGUÉE ABSENTE :

PÉLUSSIN :	Mme Dominique CHAVAGNEUX.
------------	---------------------------

DÉLIBÉRATION N°21-06-01 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. Charles ZILLIOX rappelle que la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) avait établi le dessaisissement des communes au profit des intercommunalités en matière de conception et d'application des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui deviennent des PLUI (PLU Intercommunaux).

Ainsi, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération existantes à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme le devenaient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné, au moins 25 % des communes (c'est-à-dire au moins 4 communes pour la CCPR) représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient par délibération (c'est-à-dire au moins 3 291 habitants en 2017), ce transfert de compétences n'avait pas lieu.

8 communes de la CCPR représentant 57,1 % de la population s'étaient opposées à ce transfert de compétences.

L'introduction d'une clause de revoyure relative au transfert de la compétence

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'était pas devenue compétente en matière de PLU, elle le devenait de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2021), sauf si les communes s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus (au moins 25 % des communes (c'est-à-dire au moins 4 communes pour la CCPR) représentant au moins 20 % de la population).

L'article 7 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, etc.) avait reporté la date du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021, avec possibilité de minorité de blocage dans les mêmes conditions que précédemment. Les communes de la CCPR ont donc jusqu'au 30 juin pour se prononcer officiellement sur la prise de compétence PLUI par la CCPR.

Rappel de la démarche au sein des instances de la CCPR

Dès le mois d'octobre 2020, le Bureau communautaire a consacré une réunion de travail spécifique à la réflexion sur la prise de compétence PLUI. Au cours de cette réunion, la place du PLUI dans les documents d'aménagement et de planification ainsi que les atouts et les freins pour la mise en œuvre d'un PLUI ont été abordés. Les éléments de gouvernance inscrits dans la loi ont été présentés. La thématique du PLUI a été abordée à plusieurs reprises lors des réunions de Bureau au cours du mois de novembre 2020. Un bureau spécifique consacré au PLUI a été organisé au mois d'avril 2021 afin de présenter les incidences de la prise de compétence et la mise en révision d'un PLU à l'échelle intercommunale en fonction des procédures engagées (modification ou révision de PLU) et la date de lancement de ces procédures (avant ou après le 1^{er} juillet 2021).

Retour des communes de la CCPR à la date du 24 juin 2021

COMMUNES	Population 2021 (INSEE 2014)	Communes qui s'opposent au transfert	Communes qui ne s'opposent pas au transfert ou pas de retour	
BESSEY	458		Délibération du CM du 1er juin 2021	transmise le 18/06/2021
CHAVANAY	2883	Délibération du CM du 04 novembre 2020		transmise le 09/11/2020
CHUYER	768	Délibération du CM du 03 novembre 2020		transmise le 20/11/2020
		Délibération du CM du 05 mai 2021		transmise le 19/05/2021
LA CHAPELLE VILLARS	530			
LUPE	302			
MACLAS	1812	Délibération du CM du 17 mai 2021		transmise le 21/05/2021
MALLEVAL	574			
PELUSSIN	3751		Délibération du CM du 11 mai 2021	transmise le 14/06/2021
ROISEY	954			
SAINT-APPOLINARD	683	Délibération du CM du 16 juin 2021		transmise le 26/06/2021
ST-MICHEL SUR RHÔNE	841			
ST-PIERRE DE BŒUF	1714	Délibération du CM du 01 juin 2021		transmise le 08/06/2021
VERANNE	856			
VERIN	666	Délibération du CM du 26 avril 2021		transmise le 03/05/2021
TOTAL	16792			

À la date du 14 juin 2021, 5 communes (35.7 % des communes) représentant 46,7 % de la population se sont opposées à la prise de compétence PLUI par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Celle-ci ne deviendra donc pas effective au 1^{er} juillet 2021.

DÉLIBÉRATION N°21-06-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CENTRE DE VACCINATION : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ARS ET LA RÉGION AURA - AIDE AUX COMMUNES ET AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRE DE VACCINATION

M. Serge RAULT rappelle que depuis le 23 mars 2021, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a ouvert un centre de vaccination à la salle de l'Agora à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Différents frais ont été engagés, certains comme la rémunération des professionnels, sont payés depuis le 1^{er} avril 2021 directement par la CPAM.

L'Agence Régionale de Santé et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soutiennent financièrement les structures telles que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur ce type de projet.

Sur la période du 23 mars au 09 juillet, la totalité des frais est estimée à 17 558.48 €. Les frais d'investissement tels que les ordinateurs ne sont pas pris en charge.

Également, les agents mis à disposition ainsi que leurs heures supplémentaires ne sont pas couverts.

Ainsi, il est proposé de signer la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 avec l'ARS.

Celle-ci est établie pour une prise en charge à hauteur de 9 072.22 € pour une ouverture du centre du 23 mars au 09 juillet 2021 (date initialement de fermeture du centre).

Cette somme prend en charge les frais d'entretien, administratifs et techniques, les publications et les frais de personnels.

Une demande de subvention a été adressée également à la région pour un montant de 4 243.31 €. Celle-ci finance à hauteur de 50 %, les frais non couverts par l'ARS, hors fluides et personnels mis à disposition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Président à signer les conventions avec l'ARS et celle de la Région AURA en cours de rédaction.

DÉLIBÉRATION N°21-06-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - DM N°1 DÉCHETS MÉNAGERS

M. Jacques BERLIOZ explique qu'il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2021.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Annulations de redevance initiative,
- Frais de maîtrise d'œuvre sur le projet de réhabilitation de la déchèterie : intégration des avenants :
Avenant 1 : Étude diagnostic quai de transfert/Étude hydraulique des Eaux d'Extinction Incendie.
Avenant 2 : Fixation de la rémunération définitive suite approbation phase PRO.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2021	DM 1	Total Budget 2021
FD	67	678	Autres charges exceptionnelles	3 500,00 €	10 000,00 €	13 500,00 €
FR	75	7588	Autres recettes courantes	180 000,00 €	10 000,00 €	190 000,00 €
Total						
			Total		0,00 €	
ID	20	2031	immobilisations incorporelles	47 561,76 €	7 500,00 €	55 061,76 €
ID	23	2313	Constructions	312 438,24 €	-7 500,00 €	304 938,24 €
			Total		0,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative.

DÉLIBÉRATION N°21-06-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. Jacques BERLIOZ, explique que le comptable public propose d'abandonner des créances pour le budget déchets ménagers.

En effet, des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :

- 16 procès-verbaux de carence (l'huissier s'est rendu au domicile, aucun meuble de valeur), soit 2 055.76 €,
- 117 poursuites sans effet (aucune poursuite n'a abouti), soit 9 448.93 €,
- 4 NPAI et demandes de renseignements négatives, soit 137.50 €,
- 3 PV perquisition et demandes de renseignements négatives, soit 132.97 €,
- 18 personnes décédées et demandes de renseignements négatives, soit 1 117.75 €,
- 1 clôture pour insuffisance d'actif, soit 61.65 €,
- 75 RAR inférieur aux seuils de poursuites de 30 €, soit 300.15 €.

Soit un total de 13 254.71 € de 2014 à 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°21-06-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

M. Serge RAULT explique que le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner dans le cadre de ses compétences un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, à travers la signature d'un contrat de relance et de transition écologique. Cette nouvelle génération de contrats territoriaux doit répondre à trois enjeux :

- Il s'agit à court terme d'associer les territoires (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants) au plan de relance. Ces nouveaux contrats seront un vecteur de la relance 2021-2022 et y contribueront en favorisant l'investissement public et privé dans tous les territoires,
- Il s'agit aussi, dans la durée du mandat municipal 2020-2026, d'accompagner les intercommunalités dans leur projet de territoire, vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire. Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilité, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ces contrats devront être économes en foncier, en ressources et améliorer l'état des milieux naturels afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité),
- Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique doivent enfin illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation. Ils ont vocation à traduire un nouveau cadre de dialogue, faisant converger les priorités de l'État et les projets de territoire portés par les acteurs locaux.

La signature du CRTE passe par plusieurs étapes :

- 1.Élaboration d'un diagnostic territorial,
- 2.Élaboration du projet de territoire,
- 3.Définition de la stratégie,
- 4.Élaboration des fiches actions.

Le CRTE doit être approuvé au plus tard le 30 juin 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet de CRTE, annexé à la présente note de synthèse et autorise M. le Président à le signer.

DÉLIBÉRATION N°21-06-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONTRAT NÉGOCIÉ DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

M. Serge RAULT rappelle que la communauté de communes a signé un contrat négocié d'un million d'euros avec le Département de la Loire qui a démarré le 22 octobre 2018. Il se termine le 19 novembre 2021. Il s'agit de la date limite avant laquelle le département doit présenter en commission permanente les votes de subvention. Ces subventions sont ensuite valables pendant quatre ans soit jusqu'au 31 décembre N+4. Les dossiers de demande de subvention doivent donc être déposés au plus tard fin juillet au département.

Avant cela, il convient de flécher les actions permettant de consommer les crédits restants. À ce jour, l'état financier de notre contrat négocié est le suivant :

Contrat Négocié Pilat Rhodanien - Enveloppe financière - CONTRAT CADRE - CP DU 22/10/2018 - NOTIFIÉ LE 19/11/2018 - FIN 19/11/2021				MONTANT DU CONTRAT 1 000 000 € Mise en œuvre		
Action / Projet	Coût HT	Aide départementale demandée	Date de passage en CP	Subvention votée	Subvention mandatée	Remarques
1-Etude création d'une cuisine centrale - recrutement d'un AMO	27 645 €	11 058 €	10/12/2018	11 058 €	11 058 €	
2-Acquisition du bâtiment "l'eau qui bruit" et réhabilitation mineure	116 301 €	46 412 €	10/12/2018	46 412 €	46 142 €	
3-Création d'une cuisine centrale- ossature bois n°2020-00121	1 498 445 €	370 800 €	06/07/2020	370 800 €		EN COURS
4-Aménagement de la viaRhona tronçon Vérin / St Pierre de Bœuf	46 800 €	23 400 €	10/12/2018	23 400 €	23 400 €	
5-Aménagement base de loisirs de st Pierre de bœuf	139 100 €	69 550 €	10/12/2018	69 550 €	69 550 €	
6- Etude réhabilitation piscine	30 000 €	12 000 €	10/12/2018	12 000 €	4 422 €	RELIQUAT DE 7 578 €
7 - Réhabilitation de la piscine à Pélussin T1 - accessibilité	467 000 €	213 000 €	projet en reflexion : la CCPR envisage de passer un marché de maîtrise d'œuvre avec phase esquisse			NON DEMARRE
8 - Réhabilitation de la piscine à Pélussin T2 - couverture	468 000 €	213 780 €				
9 - Crèches	110 600 €	10 000 €				
10 - réhabilitation via rhona	150 000 €	30 000 €				

Les actions 7, 8, 9, 10 ne sont pas démarrées et les crédits peuvent donc être fléchés sur d'autres projets ainsi que le reliquat pour l'étude de réhabilitation de la piscine. Nous avons donc la possibilité de modifier le contrat négocié par avenant en intégrant de nouveaux projets et modifiant le montant des subventions demandées (dans la limite de l'enveloppe globale de un million d'€). Le reliquat est de 474 358 €.

Dans un premier temps, il est proposé de déposer un nouveau dossier pour le contrôle d'accès de la déchèterie (80 % de 21 750 € soit 17 400 €).

Dans un second temps et sur les conseils du département, il est proposé de solliciter un avenant de prolongation du contrat d'un an pour nous permettre d'avoir plus de visibilité sur les prochains projets et notamment la piscine. Une délibération est nécessaire pour valider la signature de cet avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le dépôt du dossier pour le contrôle d'accès de la déchèterie (soit 17 400 €) ; sollicite un avenant de prolongation du contrat d'un an et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-06-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN ORDINATEUR PORTABLE DÉTRUIT D'UN AGENT DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL

M. Serge RAULT explique que pendant le confinement, les agents ont dû être mis en télétravail sans délai.

Les services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien n'étant pas suffisamment dotés en matériel informatique (PC portable), bon nombre ont travaillé avec leur ordinateur personnel.

Un agent a lors d'une journée de télétravail en février 2021, détruit complètement son PC portable personnel en renversant une tasse de café. Elle a dû le remplacer en achetant un neuf.

Compte tenu de la situation exceptionnelle et que l'accident s'est produit en télétravail, il est proposé au conseil communautaire de rembourser la somme de 600 €, correspondant à la facture de la nouvelle acquisition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le remboursement de la somme de 600 €, correspondant à la facture de la nouvelle acquisition.

DÉLIBÉRATION N°21-06-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE : FONDS RÉGION UNIE : AVENANT N°3 À LA CONVENTION

M. Serge RAULT rappelle que la région AURA a mis en place un dispositif de soutien à l'économie dans le cadre du COVID. La commission permanente de la Région AURA en date du 19 juin a validé le nouveau modèle de convention « Fonds Région Unie » comprenant trois aides.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions de 5 000 € maximum aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations. Aide mise en place par le Région le 7 avril et prolongée jusqu'à fin août 2020,
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables de 3 000 à 20 000 € au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives (aide nouvelle mise en place fin juin jusqu'à fin décembre 2020),
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions (montant variable selon le dispositif mobilisé, le projet et la nature du pétitionnaire) aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles (aide nouvelle).

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- la Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) volet 2,
- les collectivités territoriales, EPCI de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice pour le volet 1 et 2 et 3 (Département).

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a acté le 26 juin 2020, l'adhésion à ce dispositif et la signature de la convention.

L'avenant n°1 a prolongé le délai du FRU au 30 juin 2021. L'avenant n°2 intègre un volet spécifique à la montagne (la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien n'est pas concernée).

Des ajustements à la convention de participation sont rendues nécessaires afin d'intégrer au-delà de l'impact lié à la crise sanitaire les conséquences des aléas en lien avec l'épisode de gel d'avril dernier ou les règlements de minimis classiques ou agricoles.

L'avenant 3 a également pour objet de permettre aux bénéficiaires de déposer des dossiers jusqu'au 30 juin 2021 tout en permettant d'accorder des aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-06-09 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZAE DE VERLIEU : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

M. Serge RAULT informe que la commune de Chavanay a fait savoir à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien que la parcelle AN35 de 797 m² située sur la zone d'activités économique de Verlieu à Chavanay était en vente. Une déclaration d'Intention d'Aliéner a été transmise. Cette parcelle se situe en entrée sud-droite de la zone.

Le prix de vente est fixé à 28 000 €, soit environ 35 €/m² et 1 680 € de commission de l'agence immobilière.

La commune par délibération du 03 juin 2021 a autorisé la délégation du droit préemption pour la parcelle AN35 à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Un droit de préemption est un droit légal ou contractuel accordé à des personnes privées ou publiques d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne et ce lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Conformément aux articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme, compte tenu de sa situation géographique et de la rareté des terrains disponibles sur cette zone, il est proposé de préempter ce terrain dans l'objet d'une action publique : traitement visuel de la zone comme porte d'entrée.

Droit de r trocession (pendant 5 ans)

- **Si le projet n'est pas r alis  et qu'il est souhait  vendre cette parcelle dans les 5 ans, le terrain doit d'abord avoir  t  propos  au vendeur puis   l'acheteur d'origine. Ils peuvent acqu rir le terrain ou ne pas l'acqu rir mais demander des dommages et int r ts.**
- **Si la parcelle ne devient rien dans les 5 ans, le vendeur ou l'acheteur d'origine peut engager   tout moment une action en justice pour obtenir le terrain, ou des dommages et int r ts en d montrant le pr judice subi.**

Proc dure

La d cision de pr emption doit  tre envoy e   la pr fecture, aux services fiscaux, au notaire et au(x) vendeur(s).

Le courrier informant de la pr emption doit contenir :

- **La DIA,**
- **La d lib ration du conseil municipal de d l gation du droit de pr emption   la communaut  de communes,**
- **La d lib ration du conseil communautaire acceptant la d l gation du droit de pr emption**
- **La d lib ration du conseil communautaire pour la pr emption.**

Le conseil communautaire, apr s en avoir d lib r    l'unanimit , accepte la d l gation du droit de pr emption de la commune de Chavanay, de pr empter la parcelle AN35 sur la commune de Chavanay aux conditions indiqu es dans le DIA et pr voit les cr dits au BP 2021.

D LIB RATION N 21-06-10 : MAISON DES SERVICES /  CONOMIE : CONVENTION INCLUSION NUM RIQUE AVEC LA CAF DE LA LOIRE

M. Farid CHERIET, 6 me vice-pr sident en charge des services   la personne et maire de Lup  explique qu'afin d'am liorer la qualit  des services publics, le gouvernement, dans le cadre du plan Action publique 2022, s'est fix  comme objectifs : la simplification et la num risation des d marches administratives.

Parall lement, une strat gie nationale pour un num rique inclusif se d ploie afin de former et d'accompagner les usagers les plus  loign s du num rique.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, sign e par l' tat et la branche famille de la s curit  sociale, a donc confirm  la place d terminante que le num rique doit jouer au sein des politiques conduites par les caisses d'allocations familiales (CAF). Le num rique ne doit non seulement plus  tre un frein ; mais doit devenir un acc l rateur d'acc s aux droits et aux services qu'il faut davantage mobiliser.

L'enjeu de la CAF de la Loire est donc la capacit    d tecter la fragilit  num rique de ses allocataires pour pouvoir ensuite bien les orienter et les accompagner dans des parcours d'inclusion num rique en prenant appui sur les acteurs de la CAF et sur un r seau de partenaires externes identifi s comme aidants num riques.

La pr sente convention a donc pour but de soutenir financ irement la CCPR via la maison des services, pour mettre en  uvre des ateliers d'inclusion num rique et accompagner les allocataires en difficult s afin qu'ils gagnent en autonomie sur les comp tences num riques de base et sur l'apprentissage des d marches administratives en ligne.

L'objectif de ce partenariat est double : participer   la lutte contre la fracture num rique et favoriser l'autonomie et l'accessibilit  aux services et aux droits des l g riens.

Publics cibles : Tout public, en priorité fragilisé par un ou plusieurs critères suivants : faibles ressources, isolement (géographique, familial, social), demandeurs d'emploi, faible autonomie administrative, faisant face à une situation de rupture (veuvage, hospitalisation, etc.) ou de fragilité sociale, rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique.

Format et contenu des ateliers :

- Un atelier est composé d'un cycle de 8 séances d'une durée moyenne de 2h.
- La fréquence des séances est régulière, de préférence hebdomadaire.

AXE 1/ Initiation au numérique (4 séances),

AXE 2/ Une thématique spécifique selon les besoins des participants (parentalité, emploi, création d'entreprise, santé, mobilité, etc.) (2 séances),

AXE 3/ Apprentissage des démarches en ligne caf.fr (2 séances).

Description de l'aide financière de la CAF :

5 000 € pour l'animation de 4 ateliers de 8 séances sur une année.

Cette aide a pour but de financer le fonctionnement annuel des ateliers, soit :

- Le coût horaire des ateliers (comprenant les temps de préparation, les temps d'animation et les temps consacrés au bilan des ateliers),
- Les frais divers et annexes (frais de matériel/ maintenance informatique/ impressions, etc.),
- Les frais de structure (eau/ électricité/ entretien des locaux, etc.).

L'aide financière de la CAF sera versée de la façon suivante :

- Une première tranche de 40 % au démarrage effectif du premier atelier sur production :
 - d'une attestation précisant la date de démarrage du projet,
 - du calendrier prévisionnel des ateliers sur l'année.
- Une deuxième tranche de 60 % à la fin de l'année sur présentation du bilan annuel des actions menées et de la grille d'expérimentation renseignée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention d'inclusion numérique avec la CAF et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-06-11: MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CTG

M. Farid CHERIET explique que dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale) nous devons effectuer un diagnostic. La CCPR a donc décidé de faire appel à Ithéa-conseil qui effectue un profil croisé entre la communauté de communes, le département, la région et le niveau national. Le Profil Croisé s'appuie sur les dernières données produites par une quinzaine d'institutions publiques (INSEE, CAF, DGFIP, Ministère des Finances, etc.) et aborde les thèmes suivants : démographie, revenus et précarité, petite enfance, enfance et jeunesse, famille, seniors, logement, emploi, égalités femmes-hommes, santé handicap, entreprises, vie locale, tourisme, environnement. Ce diagnostic pourra également être utilisé dans le cadre du CRTE.

La communauté de communes a la possibilité de mettre en place une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour un « Bonus territoire Diagnostic CTG » permettant d'obtenir un soutien financier de 50 % soit 1 560€. Pour cela la CAF demande l'engagement de la communauté de communes à signer une CTG au plus tard en 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'engagement de la CCPR à signer au plus tard la CTG en 2022 et autorise le dépôt du dossier « Bonus territoire Diagnostic CTG » autorisant les opérations d'investissements et son représentant à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-06-12 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT SUR LA REDEVANCE INCITATIVE

M. Philippe ARIÈS, conseiller délégué à la gestion des déchets et maire de Roisey, informe le conseil que dans le cadre du contexte sanitaire, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a été sollicitée suite à l'émission du deuxième trimestre 2020 relatif à la redevance incitative.

En effet, plusieurs commerces ont dû cesser leur activité pendant plusieurs mois. Pour autant, des levées correctrices ont été facturées (minimum 12 levées par an).

Ainsi, il est proposé d'annuler la facturation des levées correctrices des restaurants et coiffeurs du Pilat Rhodanien.

Le coût estimé de ce dégrèvement est d'environ 280.00 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'annulation de la facturation des levées correctrices des restaurants et coiffeurs du Pilat Rhodanien.

DÉLIBÉRATION N°21-06-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SUBVENTION À LA LIGUE CONTRE LE CANCER

M. Philippe ARIÈS rappelle que la délibération du 13 février 2002 a acté un protocole d'accord avec le Comité Loire de la Ligue contre le Cancer. La communauté de communes s'est engagée à verser au Comité Loire de la Ligue contre le Cancer, une subvention annuelle calculée sur la base de trois euros par tonne de verre collectée.

Au regard des tonnages de verre collectés en 2020, la communauté de communes peut verser la subvention suivante :

Année	Tonnage verre	Montant €
2020	771.932 T	2 315.80 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de la somme de 2 315.80 € à la Ligue contre le cancer.

DÉLIBÉRATION N°21-06-14 : TEPOS SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE / TERRITOIRE DU PILAT - PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : AVENANT N°4 À LA CONVENTION ENTRE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

M. Charles ZILLIOX rappelle que le 30 novembre 2015, la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole a signé une convention avec l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) en Rhône-Alpes pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique à l'échelle du TEPOS. Pour rappel, cette plateforme concerne l'ensemble du territoire TEPOS : Saint-Étienne Métropole, la Communauté de Communes des Monts du Pilat et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Saint-Étienne Métropole, assurant le rôle de coordonnateur de la plateforme locale et étant signataire de cette convention avec l'ADEME, collecte l'intégralité des subventions dues au territoire TEPOS auprès de l'ADEME, et rétribue à chaque EPCI la part relevant des actions conduites sur leur territoire.

Les trois EPCI contribuent pour leur part à la partie mutualisée du dispositif.

Le conseil communautaire du 6 juin 2016 avait validé cette convention.

Les nouvelles périodes de réalisation des actions sont les suivantes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2017,
- 2^{ème} période : du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- 3^{ème} période : du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- 4^{ème} période : du 1^{er} juillet 2019 au 29 février 2020.

Par ailleurs, au regard de la modification des périodes de réalisation des actions et des actions conduites par la communauté de communes, les montants des dépenses engagées et des subventions dues ont évolué comme suit :

Part mutualisée - contribution financière de la communauté de communes :

Somme due par la communauté de communes à Saint-Etienne Métropole pour la part mutualisée : 1 460,13 €.

Actions conduites par la communauté de communes :

Montant des dépenses réalisées par la communauté de communes : 10 390,31 €

Somme due par Saint-Etienne Métropole à la communauté de communes pour les actions réalisées : 8 359,26 €

Seuls les montants de la quatrième période (1^{er} juillet 2019 au 29 février 2020) sont pris en compte dans l'avenant n°4 proposé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide cet avenant à la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-06-15 : PISCINE - CONVENTION AVEC LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS POUR LES COURS PARTICULIERS

M. Hervé BLANC rappelle que la communauté de communes assure la gestion de la piscine intercommunale de saison basée à Pélussin comprenant un bassin de 25m x 12.5m.

Afin de promouvoir et développer l'apprentissage de la natation, la CCPR met cet équipement à la disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) pour leur permettre de proposer des activités d'apprentissage de la natation uniquement, en tant que travailleur indépendant.

Afin de cadrer cette pratique existante depuis de nombreuses années et de la sécuriser juridiquement, il est proposé de mettre en place une convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise M. le Président à la signer avec les MNS concernés.

DÉLIBÉRATION N°21-06 : AAP – MICRO-FOLIES

M. Jacques BERLIOZ expose que la Communauté de Communes du Pilat a été sollicitée pour répondre à l'Appel À Projet (AAP) Micro-Folies.

Une Micro-Folie est un équipement qui propose des contenus culturels, ludiques et technologiques pouvant s'installer dans tous les lieux existants (médiathèque, salle des fêtes, lieu patrimonial, hall de mairie, commerce, etc.). Ce dispositif s'installe dans un espace de 100m² minimum équipé de prises de courant et d'un accès internet haut débit. Elle peut s'implanter dans une structure déjà existante ou être intégrée à un nouveau programme. En plus de son adaptabilité et des possibilités de déplacement au sein des différents lieux de la ville, la Micro-Folie peut proposer des contenus locaux spécifiques (par exemple richesse patrimoniale du territoire, gastronomie, etc.).

Les contenus du musée numérique sont gratuits et permettent d'avoir accès aux collections nationales des 12 établissements culturels fondateurs et à plusieurs collections régionales et européennes. En fonction du lieu choisi pour accueillir la Micro-folie et du projet conçu pour et avec les habitants, plusieurs modules complémentaires peuvent compléter le musée numérique : un FabLab, un espace de réalité virtuelle, une scène, une bibliothèque/ludothèque ou encore un espace de convivialité.

Les objectifs établis par l'AAP Micro-Folies correspondent à ceux que le territoire se donne en matière culturelle.

- Animer le territoire, en créant un nouveau lieu de vie convivial et accessible à tous ;
- Réduire les inégalités en offrant aux habitants un accès aux œuvres des plus grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales à travers le musée numérique ;
- Prendre part à un réseau permettant de mutualiser des moyens mais aussi de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopérative artistique ;
- Valoriser le patrimoine artistique et culturel local sous la forme de collections d'œuvres numérisées des musées, des archives, des scènes d'arts vivants municipales ou départementales.

Le territoire du Pilat Rhodanien est éloigné des centres urbains et la desserte en transport est limitée.

L'objectif de ces Micro-Folies est de faire venir la culture au plus près des habitants. Le projet de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est construit pour proposer des Micro-Folies itinérantes sur le territoire.

Elles seront accueillies dans les salles communales, les écoles, les collèges, les EPHAD, les Espaces de Vie Sociaux, le Centre Culturel, les bibliothèques du réseau du Shed.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien participe déjà activement à l'animation culturelle sur son territoire, sans avoir pour autant la compétence culture dans ses statuts : un centre culturel réunissant une médiathèque et un cinéma, la mise en réseau des bibliothèques du territoire et d'une ludothèque ; le soutien à l'éveil musical en finançant de l'enseignement musical dans toutes les écoles du territoire ; le soutien à des associations sur des projets à envergure territoriale.

Il est proposé de répondre à cet AAP pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le recrutement d'un service civique sera lancé pour assurer la médiation du projet.

Le plan de financement est envisagé ainsi :

ANNEXE FINANCIERE					
BUDGET PREVISIONNEL : DEPENSES			BUDGET PREVISIONNEL : RECETTES		
Nature des dépenses (1)	Montant HT	Montant TTC	Financeurs (2)	Montant de la contribution sollicitée (M€)	Taux de participation (%)
Diffusion images	14 000,00 €	16 800,00 €	Etat (FNADT/DSIL)	32 000,00 €	80,00%
Diffusion son	7 500,00 €	9 000,00 €	Collectivités et groupements de collectivités		
Equipements réseaux	3 500,00 €	4 200,00 €	---Collectivités territoriales		
Serveur d'application	1 500,00 €	1 800,00 €	--- Région		
Tablettes et accessoires	7 500,00 €	9 000,00 €	--- Département		
PC pour le médiateur	1 200,00 €	1 440,00 €	--- Autres collectivités		
Matériel de transport	2 400,00 €	2 880,00 €	Etablissements publics		
Mobilier	2 400,00 €	2 880,00 €	Autofinancement	10 777,35 €	18,82%
Service civique	8 256,36 €	8 256,36 €	Sollicitation d'un adulte-relais (uniquement pour les quartiers de la politique de la ville)		
adhésion micro-folies	1 000,00 €	1 000,00 €	Sollicitation d'un service civique sur 12 mois	6 605,09 €	80,00%
			Autres - FCTVA	7 873,92 €	
COÛT TOTAL	49 256,36 €	57 256,36 €	MONTANT TOTAL	57 256,36 €	
(1) A détailler					
(2) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics					

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la réponse à l'AAP Micro-Folies pour les années 2022 et 2023, et autorise M. le Président à la signer les documents afférents.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-01	04/01/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-20-010 – À PÉLUSSIN
2021-02	04/01/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-20-011 – À VÉRANNE
2021-03	04/01/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE REALISATION DE CONTRÔLES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
2021-04	13/01/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-20-012 – À SAINT-APPOLINARD
2021-05	13/01/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-023 – À CHAVANAY
2021-06	25/01/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-21-025 – À PÉLUSSIN
2021-07	25/01/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL
2021-08	25/01/2021	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSE ET LA POSE D'ENSEMBLES DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-09	27/01/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE D'EAU DE MALATRAS
2021-10	10/02/2021	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE
2021-11	22/02/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-013 - À CHAVANAY
2021-12	22/02/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-024 - À MACLAS
2021-13	24/02/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE - Lot n°1
2021-14	26/02/2021	MAD DE L'EEV A L'USEP 42
2021-15	02/03/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-026 - À PÉLUSSIN
2021-16	17/03/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION DE BENNES POUR L'ENTREPOSAGE ET LE RANGEMENT DE PNEUMATIQUES USAGÉS À LA DÉCHÈTERIE AVEC LA SOCIÉTÉ EU.REC ENVIRONNEMENT
2021-17	18/03/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-027 – À ROISEY
2021-18	18/03/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-028 - À CHUYER
2021-19	24/03/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-20	25/03/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-029 – À PÉLUSSIN
2021-21	25/03/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N°3 DU LOT N°1 DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE
2021-22	31/03/2021	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LES ETUDES DE FAISABILITE À LA PARCELLE POUR LA DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
2021-23	01/04/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-030 – À PÉLUSSIN
2021-24	12/04/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-031 – À MALLEVAL
2021-25	14/04/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'AVENANT N°1 AUX CONTRATS D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES CNRACL ET IRCANTEC AVEC SOFAXIS
2021-26	21/04/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-032 – À VÉRANNE
2021-27	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-014 – À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
2021-28	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-015 – À PÉLUSSIN
2021-29	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-016 – À PÉLUSSIN
2021-30	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-017 – À CHAVANAY

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-31	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-018 – À PÉLUSSIN
2021-32	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-019 – À SAINT-APPOLINARD
2021-33	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-025 – À MALLEVAL
2021-34	03/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-026 – À PELUSSIN
2021-35	05/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-033 - À MACLAS
2021-36	11/05/2021	DÉCISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2021-37	11/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-020 – À CHAVANAY
2021-38	11/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-021 – À CHUYER
2021-39	11/05/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-027 – À SAINT-APPOLINARD
2021-40	17/05/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE - Lot n°1
2021-41	17/05/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2021-42	20/05/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-44	21/05/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ D'ENSEIGNEMENT MUSICAL
2021-45	14/06/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION SUR LE CAMPING DE LA LONE
2021-46	16/06/2021	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2021 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF
2021-47	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-034 – À MACLAS
2021-48	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-022 - À MACLAS
2021-49	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-023 - À PÉLUSSIN
2021-50	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-024 À PÉLUSSIN
2021-51	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-027 À SAINT-APPOLINARD
2021-52	21/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-21-027 À SAINT-APPOLINARD
2021-53	21/06/2021	DÉCISION PORTANT LOCATION DE LA SALLE DE CINÉMA
2021-54	23/06/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER DE LA CUISINE CENTRALE
2021-55	23/06/2021	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS DE L'AUCIZE À BESSEY

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-57	29/06/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION SUR LE CAMPING DE LA LONE
2021-58	30/06/2021	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-035 À PÉLUSSIN

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-01	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-20-010 À PÉLUSSIN	04/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validée par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 09 novembre 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. G. pour le dossier 2AC2-20-010,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. G. à PÉLUSSIN une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Adaptation du logement au vieillissement et au Handicap.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-02	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-20-011 À VÉRANNE	04/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validée par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 09 novembre 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme M. pour le dossier 2AC2-20-011,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme M. à VÉRANNE une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-03	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	04/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le marché de réalisation de contrôles de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectifs, notifié le 06/09/2019, attribué à CHOLTON SERVICE RESEAUX

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 prolongeant le marché de 6 semaines. La fin de la prestation est ainsi reportée du 19 janvier 2021 au 26 Février 2021.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 04 Janvier 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-04	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-20-012 À SAINT-APPOLINARD	13/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 11 janvier 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme M. pour le dossier 2AC2-20-012,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme M. à SAINT-APPOLINARD une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-05	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-023 À CHAVANAY	13/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 11 janvier 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. G. pour le dossier 2AC3-21-023,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. G. à CHAVANAY une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-06	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-025 À PÉLUSSIN	25/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 26 janvier 2021 entre M. C. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. C.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. C. à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 25 janvier 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-07	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL	25/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n° 20-12-04 du 17 décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure les conventions avec les partenaires de la Maison des Services

Vu la demande de Sud Loire Santé au Travail pour bénéficier des locaux de la Maison des Services pour pouvoir assurer une permanence une fois par semaine

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de partenariat avec sud Loire santé au travail pour l'organisation de permanence à la Maison des Services. Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une somme de 200 € par mois.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera affectée au budget de la Communauté de Communes

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 25/01/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT 

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-08	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSÉ ET LA POSE D'ENSEMBLES DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD	25/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation directe lancée auprès de l'entreprise Girod relative à l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture, la dépose et la pose d'ensembles de signalisation d'information locale de type Girod selon l'article R2122-3 du code de la commande publique

Vu l'offre de l'entreprise GIROD,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture, la dépose et la pose d'ensembles de signalisation d'information locale de type Girod

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 25/01/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge RAULT', is written over the official stamp.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-09	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE D'EAU DE MALATRAS	27/01/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 2018-07 portant décision d'autorisation de signature du marché d'aménagement du captage d'eau d'alimentation de Malatras avec le groupement SAUR/SAVEL,

Vu la modification de la répartition du DPGF

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 modifiant la répartition du DPGF

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 27 Janvier 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-10	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	10/02/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour le doublement de la conduite d'eau de Jassoux sur la commune de Saint Michel sur Rhône lancée le 1^{er} décembre 2020

Vu l'offre du bureau d'études Réalités Environnement

Vu l'avis favorable de la commission des marchés réunie le 14 Janvier 2021,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour le doublement de la conduite d'eau de Jassoux sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône avec Réalités Environnement pour un montant prévisionnel de 59 500 € HT

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Eau.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 10/02/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-11	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-013 À CHAVANAY	22/02/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 08 février 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. G. pour le dossier 2AC2-21-013,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. G. à CHAVANAY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 février 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-12	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-024 À MACLAS	22/02/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 08 février 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. D. pour le dossier 2AC3-21-024,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. D. à MACLAS, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 février 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-13	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE ET LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS – LOT N°1	24/02/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la signature du Lot n°1 du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie et la création d'une plateforme de déchets verts

Vu la prestation complémentaire nécessaire pour la réalisation d'une étude diagnostic du quai de transfert et d'une étude hydraulique de gestion des eaux d'extinction d'incendie

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 afin d'intégrer la réalisation d'une étude diagnostic pour le quai de transfert et une étude hydraulique de gestion des eaux d'extinction d'incendie

ARTICLE 2 : L'avenant a une incidence financière sur le marché public. Le montant de l'avenant s'élève à 7 100 € HT. Le montant estimatif du marché est ainsi porté à 29 900 € HT, soit une augmentation de 31.14 % du marché public.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 24 Février 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-14	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES	26/02/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour l'accès à l'espaces eaux vives,

Vu la demande de location de l'espaces eaux vives pour le 09 avril 2021 par l'USEP 42,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de l'espace eaux vives à l'USEP 42, pour le 09 avril 2021.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera affectée au budget Base de Loisirs.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 26 février 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-15	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-026 À PÉLUSSIN	02/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 03 mars 2021 entre M. B. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. B.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. B. à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 mars 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-16	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION DE BENNES POUR L'ENTREPOSAGE ET LE RANGEMENT DE PNEUMATIQUES USAGÉS À LA DÉCHÈTERIE AVEC LA SOCIÉTÉ EU.REC ENVIRONNEMENT	17/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer des conventions pour le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu le contrat de location de bennes pour l'entreposage et le rangement de pneumatiques usagés à la déchèterie proposé par la société Eu.Rec Environnement,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer le contrat de location de bennes pour l'entreposage et le rangement de pneumatiques usagés à la déchèterie proposé par la société Eu.Rec Environnement pour un montant de 95 € HT par mois.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 17/03/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-17	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-027 À ROISEY	18/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 19 mars 2021 entre Mme L. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme L..

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme L. à Roisey, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 18 mars 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-18	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-028 À CHUYER	18/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 19 mars 2021 entre Mme G. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme G..

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme G. à Chuyer, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 18 mars 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-19	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES	24/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour l'accès à l'espaces eaux vives,

Vu la demande de mise à disposition de terrains de l'espace détente par l'école de Saint-Pierre-de-Bœuf

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de l'espace détente de la base de loisirs à l'école de Saint Pierre de Bœuf le 7 mai 2021 matin.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 24/03/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-20	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-21-028 À PÉLUSSIN	25/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 26 mars 2021 entre M. M. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. M..

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. M. à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 25 mars 2021

Le Président,
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-21	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L’AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N°3 DU LOT N°1 DU MARCHÉ DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE	25/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la signature du Lot n°1 du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie avec le bureau d'études EODD.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à affermir la tranche optionnelle n°3 relative à la phase PRO du lot n°1 du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 25 Mars 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-22	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ À LA PARCELLE POUR LA DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31/03/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative à un accord cadre de prestations d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif lancée le 4 Janvier 2021,

Vu l'offre de l'entreprise GEOA,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés réunie le 26 Février 2021,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'accord cadre à bons de commande pour les prestations d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif avec le bureau d'études GEOA

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget annexe Assainissement Non collectif

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 31/03/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-23	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-21-030 À PÉLUSSIN	01/04/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 02 avril 2021 entre Mme PB. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme PB.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme PB., à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 01 avril 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Serge RAULT", is written over the official stamp and extends to the right.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-24	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-21-031 À MALLEVAL	12/04/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 13 avril 2021 entre M. R. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. R.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. R., à Malleval, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 avril 2021

Le Président,
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Serge Rault", is written over the official stamp and the printed name.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-25	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE L'AVENANT N°1 AUX CONTRATS D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES CNRACL ET IRCANTEC AVEC SOFAXIS	14/04/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, la passation des contrats d'assurance,

Vu la signature des contrats d'assurance des risques statutaires CNRACL et IRCANTEC 2020-2023 signés avec SOFAXIS,

Vu la demande de modification de l'assiette de cotisations.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 aux contrats d'assurance des risques statutaires CNRACL et IRCANTEC 2020-2023 signés avec SOFAXIS,

ARTICLE 2 : L'avenant a n'a pas d'incidence financière,

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 14/04/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-26	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-032 À VÉRANNE	21/04/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 22 avril 2021 entre M. F./Mme T. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. F./Mme T..

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. F./Mme T. à Véranne, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,
- Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 avril 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Serge Rault", is written over the official stamp and the printed name.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-27	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-014 – ROUTE DE LA CHAPELLE - À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme AR. pour le dossier 2AC2-21-014,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme AR., 175B Route de la Chapelle - à Saint-Pierre-de-Bœuf, une aide communautaire de 762,39 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-28	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-015 – À PÉLUSSIN	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. MR. pour le dossier 2AC2-21-015,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. MR. à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-29	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-016 – PÉLUSSIN	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme NR. pour le dossier 2AC2-21-016,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme NR, à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-30	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-017 À CHAVANAY	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme M-L.G pour le dossier 2AC2-21-017,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme M-L.G, à CHAVANAY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Serge Rault", is written over the official stamp and the printed name.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-31	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-018 À PÉLUSSIN	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. MC pour le dossier 2AC2-21-018,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. MC à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Serge Rault", is written over the official stamp and the printed name.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-32	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-019 –SAINT-APPOLINARD	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. FB. pour le dossier 2AC2-21-019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. FB. SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DECISION

N°	Objet	Date
2021-33	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-025 À MALLEVAL	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme ML. pour le dossier 2AC3-21-025,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme ML, à MALLEVAL, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-34	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-026 – À PÉLUSSIN	03/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 12 avril 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. HD. pour le dossier 2AC3-21-026,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. HD, à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-35	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-033 À MACLAS	05/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-07-08 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 06 mai 2021 entre Mme ÉP et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme ÉP.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme ÉP à Macclas, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 05 mai 2021

Le Président, Serge RAULT

Le Président,


Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-36	DÉCISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	11/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec les entités intéressées pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de terrains de la ViaRhôna par M. FC.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de terrains sur la ViaRhôna avec M. FC, Gérant de FARGOCINVEST pour la période du 19 juin au 30 août 2021.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie pour 770 €

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 11/05/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-37	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-020 – À CHAVANAY	11/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 10 mai 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. AF pour le dossier 2AC2-21-020,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. AF à CHAVANAY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 11 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-38	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-021 – À CHUYER	11/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 10 mai 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. JCG pour le dossier 2AC2-21-021,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. JCG à CHUYER, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 11 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-39	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-027 À SAINT-APPOLINARD	11/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-12-04,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 10 mai 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. AC pour le dossier 2AC3-21-027,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. AC à SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 11 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-40	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE ET LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS – LOT N°1	17/05/2021

Nous, président de la de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la signature du Lot n°1 du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie et la création d'une plateforme de déchets verts ainsi que l'avenant n°1 avec le bureau d'études EODD

Vu l'article 6.2 du CCP qui stipule que la rémunération du maitre d'œuvre doit être arrêtée en phase PRO

Vu le montant définitif de travaux en phase PRO arrêté à la somme de 236 880.84 € HT

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°2 afin d'arrêter la rémunération définitive du maitre d'œuvre.

ARTICLE 2 : L'avenant a une incidence financière sur le marché public. Le montant de l'avenant s'élève à 13 205.89 € HT. Le montant définitif du marché est ainsi porté, avenant n°1 inclus, à 43 105.89 € HT.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 17 Mai 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-41	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES	17/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour l'accès à l'espaces eaux vives,

Vu la demande de mise à disposition de l'espace eaux vives par UFR Staps Lyon 1

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de l'espace eaux vives avec L'université Claude Bernard Lyon 1 pour le compte de l'UFR STAPS pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant :

- 2 200 € à l'UFRSTAPS pour la pratique liée aux licences-Master STAPS
- 1 000 € au DEUST AGAPSC APN pour la pratique liée au DEUST

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 17/05/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-42	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	20/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de la base de loisirs par le Sou des écoles de Pélussin,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de la base de loisirs par le Sou des écoles de Pélussin pour le 03 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 20/05/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-43	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES	20/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour l'accès à l'espaces eaux vives,
Vu la demande de mise à disposition de l'Association Sportive du Collège Gaston Baty à Pélussin

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition de l'espace eaux vives avec l'Association Sportive du Collège Gaston Baty à Pélussin pour les années 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant :

- 625 € par année scolaire,

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 17/05/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-44	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENSEIGNEMENT MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE	21/05/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 17 Décembre 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative au marché d'enseignement musical en milieu scolaire lancée le 26 mars 2021

Vu l'offre de la fédération nationale des CMR,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer le marché d'enseignement musical en milieu scolaire avec la fédération nationale des CMR pour un montant de 88 191.60 € HT par an. Le marché est conclu pour une durée de deux années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 21 Mai 2021

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-45	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONCLUSION DE LOCATION SUR LE CAMPING DE LA LONE	14/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,
Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,
Vu la demande de location sur le camping de la Lône par des résidents :

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la location d'emplacements de résidents sur le camping de la Lône avec :

- M. CA
- M. GB,
- M. RN,
- Mme. BN et M. BJJ,
- M. GG,
- M. et Mme DP,
- M. et Mme CT,
- Mme BP,
- M. et MME GP,
- M. et Mme MA.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 14/06/2021

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-46	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2021 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF	16/06/2021

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°20-07-08 du 20 mai 2021 fixant les délégations au Président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu la délibération n° 19-01-10 du 28 Janvier 2019 approuvant les conditions générales et le projet du Contrat Enfance et Jeunesse et la signature de la convention d'objectifs et de financement de ce même contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de financer les actions relevant de sa compétence,

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement d'un acompte de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) prévisionnelle de l'année, au cours de l'année 2021,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF, de l'acompte de la Prestation Service Enfance et Jeunesse 2021,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} :

De reverser l'acompte 2021 de la PSEJ versée par la Caf pour les communes concernées selon la répartition suivante:

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 1 671.86 €
- Roisey : 9 739.73 € □ Saint-Appolinard : 1 194.88 €
- Véranne : 5 722.92 €

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 1 113.69 €
- Chuyer : 2 881.85 €

ARTICLE 2 : cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 16 juin 2021

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-47	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-034 À MACLAS	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 22 juin 2021 entre M. NR. et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. NR.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. NR., à Maclas, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-48	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-022 À MACLAS	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. GS pour le dossier 2AC2-21-022,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. GS à MACLAS, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-49	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-023 À PÉLUSSIN	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. AC pour le dossier 2AC2-21-023,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. AC. à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp and the printed name "Serge RAULT".

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-50	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-024 À PÉLUSSIN	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme MJLC. pour le dossier 2AC2-21-024,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme MJLC, à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-51	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-028 À PÉLUSSIN	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme LO. pour le dossier 2AC3-21-028,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme LO., à Pélussin, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Serge Rault", is written over the official stamp.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-52	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-029 – À MACLAS	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. GS. pour le dossier 2AC3-21-029,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. GS., à Maclas, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-53	DÉCISION PORTANT SUR LA LOCATION DE LA SALLE DE CINÉMA	21/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, en date du 20 mai 2021 et notamment la conclusion des contrats de location de la salle de cinéma Vu la demande de l'école primaire publique du Bourg à Chavanay,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

La salle de cinéma est louée le samedi 26 juin 2021 à l'école primaire publique du Bourg de Chavanay.

ARTICLE 2 :

La location est consentie à titre payant, soit 112.50 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-54	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE	23/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de passer les contrats d'assurance

Vu le contrat d'assurance Tous risques chantier signé avec la SMACL le 10 Août 2020 pour le chantier de la cuisine centrale

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurance tous risques chantier de la cuisine centrale pour prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Le montant de la cotisation complémentaire s'élève à 609.36 € HT soit 662.85 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin,

le 23 Juin 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-55	DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS DE L'AUCIZE À BESSEY	23/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative au marché de maitrise d'œuvre pour la création d'une zone d'activités de l'Aucize à Bessey

Vu l'offre du groupement de maitrise d'œuvre dont le mandataire est EAD,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer le marché de maitrise d'œuvre pour la création d'une zone d'activités de l'Aucize à Bessey avec EAD pour un montant de 37 020 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Zone d'Activités

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 23 Juin 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-56	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONCLUSION DE LOCATION SUR LE CAMPING DE LA LONE	24/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de location sur le camping de la Lône par des résidents :

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la location d'emplacements de résidents sur le camping de la Lône avec :

- M. CM et M. RL, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.
- NP, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.
- M. AJD Foyer MG, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 3 000 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.
- M. BY, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.
- M. RR, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.
- M. PD et FF, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 1 700 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 24/06/2021

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-57	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONCLUSION DE LOCATION SUR LE CAMPING DE LA LÔNE	29/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de location sur le camping de la Lône par des résidents :

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer la location d'emplacements de résidents sur le camping de la Lône avec :

- Fondation AJD Foyer Maurice GOUNON, cette mise à disposition est consentie à titre payant : 3 000 € TTC de redevance forfaitaire annuelle.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 29/06/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2021-58	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-21-035 – À PÉLUSSIN	30/06/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 1^{er} juillet 2021 entre Mme MJ / M. MO et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme MJ/M. MO.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme MJ / M. MO, à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 30 juin 2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**SOMMAIRE DES ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Numéro	Date de l'arrêté	Objet
A_2021_01	04/01/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-20_010 / M. G.
A_2021_02	04/01/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-20_011 / Mme M.
A_2021_03	13/01/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-20_012 / Mme M.
A_2021_04	13/01/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_023 / M. G.
A_2021_05	22/02/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_013 / M. G.
A_2021_06	22/02/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_024 / M. D.
A_2021_07	12/03/2021	Subvention PLH2 - Arrêté modificatif de l'arrêté modificatif 2018-01 : Subvention PLH - AC3-17-007 / LOIRE HABITAT
A_2021_08	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_014 / Mme AR
A_2021_09	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_015 / M. MB
A_2021_10	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_016 / Mme NR
A_2021_11	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_017 / Mme MLG
A_2021_12	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_018 / M. MC
A_2021_13	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_019 / M. FB
A_2021_14	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_025 / Mme ML
A_2021_15	03/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_026 / M. HD
A_2021_16	17/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_020 / M. AF
A_2021_17	17/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_021 / M. JCG
A_2021_18	17/05/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_027 / M. AC
A_2021_19	21/06/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_022 / M. GS
A_2021_20	21/06/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_023 / M. AC
A_2021_21	21/06/2021	Subvention PLH2 - 2AC2-21_021 / Mme M-J LC
A_2021_22	21/06/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_028 / Mme LO
A_2021_23	21/06/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_029 / M. GS

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-01	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION AU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2-20-010 À PÉLUSSIN	04/01/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 09 novembre 2020.

Vu la décision n°21-01 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC2-20-010 à Pélussin,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. G. pour le dossier 2AC2-20-010,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. G., à PÉLUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **04/01/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-02	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION AU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2-20-011 À VÉRANNE	04/01/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 09 novembre 2020.

Vu la décision n°21-02 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC2-20-011 à Véranne,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme M. pour le dossier 2AC2-20-011,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme M. à VÉRANNE, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **04/01/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-03	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP À SAINT-APPOLINARD	13/01/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 11 janvier 2021.

Vu la décision n°2021-04 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-20-012 à Saint-Appolinard,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme M. pour le dossier 2AC2-20-012,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme M. à SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **13/01/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-04	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - À CHAVANAY	13/01/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 11 janvier 2021.

Vu la décision n°2021-05 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-023 à Chavanay,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. MG. pour le dossier 2AC3-21-023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. MG., à CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **13/01/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 janvier 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-05	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP À CHAVANAY	22/02/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 08 février 2021.

Vu la décision n°2021-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-013 à Chavanay,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. G. pour le dossier 2AC2-21-013,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. G. à CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **22/02/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 février 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-06	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT À MACLAS	22/02/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 08 février 2021.

Vu la décision n°2021-12 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21 à Maclas,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. D. pour le dossier 2AC3-21-024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. D. à MACLAS, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté, Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **22/02/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 février 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2021-07	ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES DÉFICITS D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS ACCESSIBLES FINANCIÈREMENT. AC3-17-007 – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS – ÉCOQUARTIER À CHUYER	12/03/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2010-2018 de la Communauté de Communes adopté par délibération n°10-02-02 le 22 février 2010 en Conseil Communautaire, modifié une première fois par délibération n°12-11-02 le 19 novembre 2012, modifié une seconde fois par délibération n°14-11-20 le 03 novembre 2014 et modifié une troisième fois par délibération n°16-02-03 le 1er février 2016,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2010-2018 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°10-03-17, le 29 mars 2010 et modifiés par délibération n°12-11-03, le 19 novembre 2012, par délibération n°14-11-21, le 3 novembre 2014, par délibération n°16-02-04, le 1er février 2016 et par délibération n°17-03-45, le 27 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat » de la Communauté de Communes en date du 11 janvier 2021,

Vu la délibération n°18-02-06a du Conseil Communautaire du 26 février 2018 relative Programme Local de l'Habitat - dossiers d'attribution d'aides communautaires (AC3-17-007, AC2-18-037, AC7-18-032, AC7-18-033, AC7-18-034, AC7-18-035, AC7-18-037, AC7-18-038, AC7-18-039, AC7-18-040, AC7-18-041, AC7-18-042, AC7-18-043 et AC7-17-026),

Vu la délibération n°21-02-06 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 relative au Programme Local de l'Habitat - demande de prorogation d'une aide financière dans le cadre du PLH

Vu la demande de prorogation d'aide communautaire déposée par Loire Habitat.

Vu l'arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2018.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 3 de l'Arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2021 est modifié de la manière suivante :

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2 de l'arrêté n°2018-01) permettant le mandatement du solde de l'opération devra être adressé au plus tard le **31/12/2022** (date de réception à la Communauté de Communes).

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Le projet final devra être conforme au projet initialement validé par la communauté de communes lors de l'attribution initial de cette aide communautaire.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 12 mars 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Serge Rault", is written over the official stamp and the printed name.

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-08	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP À SAINT-PIERRE DE BŒUF	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-27 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-014 à Saint-Pierre de Bœuf,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme AR. pour le dossier 2AC2-21-014,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est attribué à Mme AR. – 42520 SAINT-PIERRE DE BOEUF, une aide communautaire d'un montant de 762,39 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%.

Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **03/05/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-09	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP À PÉLUSSIN	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-28 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-015 à Pélussin,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. MR. pour le dossier 2AC2-21-015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. MR. à 42410 PÉLUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%.

Le versement de l'Aide Communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **03/05/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
 - transmis au représentant de l'État,
- Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-10	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP À PÉLUSSIN	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-29 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-016 à Pélussin,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme NR. pour le dossier 2AC2-21-016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme NR. à 42410 PÉLUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%.

Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **03/05/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-11	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - À CHAVANAY	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-30 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-017 à Chavanay,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme M-LG. pour le dossier 2AC2-21-017,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme M-LG. 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **03/05/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-12	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À PÉLUSSIN	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-31 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-018 à Pélussin,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. MC. pour le dossier 2AC2-21-018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. MC. – 42410 PELUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté, Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **03/05/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
 - transmis au représentant de l'État,
- Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-13	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À SAINT-APPOLINARD	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-32 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-019 à Saint-Appolinard,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. FB. pour le dossier 2AC2-21-019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. FB. – 42520 SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté, Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 03/05/2024 (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-14	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À MALLEVAL	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-33 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-025 à Mallevall,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme ML. pour le dossier 2AC3-21-025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme ML. 42520 MALEVAL, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

3. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 03/05/2024 (date de réception à la Communauté de Communes).
4. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-15	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À PÉLUSSIN	03/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 12 avril 2021.

Vu la décision n°2021-33 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-026 – à Pélussin,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. HD. pour le dossier 2AC3-21-026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. HD. – 42410 PELUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 1 000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%.

Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

5. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 03/05/2024 (date de réception à la Communauté de Communes).
6. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-16	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À CHAVANAY	17/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 10 mai 2021.

Vu la décision n°2021-32 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-020 – Chavanay,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. AF. pour le dossier 2AC2-21-020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. AF., 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **11/05/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-17	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À CHUYER	17/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 10 mai 2021.

Vu la décision n°2021-32 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-021 – Chuyer,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. JCG. pour le dossier 2AC2-21-021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. JCG., CHUYER, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté, Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **11/05/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 mai 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-18	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À SAINT-APPOLINARD	17/05/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 10 mai 2021.

Vu la décision n°2021-33 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-027 – Saint-Appolinard,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. AC. pour le dossier 2AC3-21-027,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est attribué à M. AC., SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **11/05/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 mai 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-19	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À MACLAS	21/06/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021.

Vu la décision n°2021-48 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-022 À MACLAS,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. GS. pour le dossier 2AC2-21-022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. GS. À Maclas, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme ?
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

7. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 21/06/2024 (date de réception à la communauté de communes).
8. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-20	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À PÉLUSSIN	21/06/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021.

Vu la décision n°2021-49 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-023 – À PÉLUSSIN,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. AC. pour le dossier 2AC2-21-023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. AC. à Péluassin, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté, si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

9. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 21/06/2024 (date de réception à la communauté de communes).
10. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ
ANNULE ET REMPLACE SUITE À ERREUR MATÉRIELLE

N°	Objet	Date
A-2021-21B	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – À PÉLUSSIN	21/06/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 juin 2021.

Vu la décision n°2021-50 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-024 – À PELUSSIN,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme M-J LC. pour le dossier 2AC2-21-024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme M-J LC., à Pélussin, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme ?
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

11. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 21/06/2024 (date de réception à la communauté de communes).
12. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-22	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À PÉLUSSIN	21/06/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 07 juin 2021.

Vu la décision n°2021-51 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-028 – à Pélussin,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme LO. pour le dossier 2AC3-21-028,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à Mme LO., – 42410 PÉLUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

13. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 21/06/2024 (date de réception à la Communauté de Communes).

14. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,


Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-23	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À MACLAS	21/06/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date 07 juin 2021.

Vu la décision n°2021-52 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-029 – à Maclas,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. GS. pour le dossier 2AC3-21-029,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué à M. GS. – 42520 MACLAS, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

15. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 21/06/2024 (date de réception à la Communauté de Communes).

16. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2021

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT